

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(5^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 8 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIER

1. — Rappel au règlement (p. 997).

MM. Hamel, le président.

2. — Conjointes d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. — Discussion d'un projet de loi (p. 998).

Mme Sicard, rapporteur de la commission spéciale.

M. Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat.

Discussion générale :

M^{me} Jacquaint,

MM. Bayard,

René Souchon,

M^{me} Missoffe,

M. Miossec,

M^{me} Neiertz,

MM. Roland Bernard,

Rossinot,

M^{me} Chaigneau,

MM. Bonrepaux,
Corrèze,
Gérard Gouzes,
Royer,
Dollo.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 1015).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 41 selon lequel, pendant les sessions, une matinée par semaine est réservée aux travaux des commissions permanentes.

Au cours des précédentes sessions, c'était la matinée du jeudi qui était réservée à ces travaux, et l'Assemblée, en général, ne tenait donc pas séance le jeudi matin.

Or, aujourd'hui, alors que va commencer le débat sur l'important texte concernant les conjoints d'artisans et de commerçants, la commission des finances doit se réunir dès dix heures — je serai donc obligé d'assister à cette réunion — la commission des lois constitutionnelles siège depuis neuf heures...

M. Alain Brune. La réunion est déjà terminée !

M. Emmanuel Hamel. ... la commission de la production et des échanges doit siéger à dix heures trente et la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle a commencé ses travaux dès neuf heures.

J'exprime ici mon regret que ceux d'entre nous qui doivent se rendre en commission ne puissent participer au débat qui va s'ouvrir dans l'hémicycle.

Par ailleurs, j'aimerais savoir quelle sera, au cours de cette session, la matinée de chaque semaine qui sera réservée aux travaux des commissions et pendant laquelle l'Assemblée ne siégera pas.

Je ne pense pas qu'on puisse objecter que demain, Vendredi saint, il n'y aura pas de séance publique, pour expliquer qu'aujourd'hui l'Assemblée et les commissions siègent en même temps, ce qui entraînera, pour nombre d'entre nous, l'impossibilité de participer au débat concernant les conjoints d'artisans et de commerçants.

M. le président. Monsieur Hamel, des précédents ont existé, avec l'accord de la conférence des présidents.

Le problème que vous soulevez n'avait pas échappé à la conférence des présidents, et c'est précisément pour éviter que l'Assemblée ne tienne séance demain, vendredi, qu'à titre tout à fait exceptionnel nous siégeons ce matin en séance publique.

Je prends acte de votre rappel au règlement, que je transmettrai à la conférence des présidents.

M. Emmanuel Hamel. Il est regrettable que cet « exceptionnel » concerne les conjoints d'artisans et de commerçants.

M. le président. Bien entendu, la matinée réservée aux travaux des commissions reste celle du jeudi.

— 2 —

CONJOINTS D'ARTISANS ET DE COMMERÇANTS TRAVAILLANT DANS L'ENTREPRISE FAMILIALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 730, 748).

La parole est à Mme Sicard, rapporteur de la commission spéciale.

Mme Odile Sicard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, mesdames et messieurs, nous avons, avec le projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, un texte très attendu.

Je n'en veux pour preuve que l'avalanche de lettres, de propositions, d'amendements et de commentaires que nous avons reçus, émanant non seulement des organisations professionnelles et des associations de conjoints et de conjointes d'artisans et de commerçants, mais aussi de particuliers. Ce n'est pas étonnant, pensez-vous, puisqu'ils revendiquent des droits. Mais il faut reconnaître qu'il y a eu là tout un travail de réflexion et de proposition mené depuis plusieurs années parce qu'il y a réellement dans notre société et dans ce qui en est un témoin, notre législation, une véritable lacune : toute une catégorie de travailleurs ne sont pas reconnus comme ils devraient l'être.

Précisons bien qu'il ne s'agit pas de dire que tout conjoint ou conjointe d'artisan ou de commerçant travaillant dans l'entreprise familiale ferait partie des plus défavorisés des Français. Il y a une grande diversité de situations, de revenus et aussi de conditions de travail entre les conjoints qui travaillent dans telle ou telle entreprise familiale, même s'il ne faut pas oublier que, dans un très grand nombre de ces entreprises artisanales ou commerciales familiales, un revenu décent n'est atteint qu'au prix d'un nombre d'heures de travail allant de quarante-cinq

à cinquante, voire soixante heures par semaine. Ce qui a motivé l'urgence de ce projet de loi, malgré les problèmes juridiques qu'il soulève et que nous allons examiner, c'est qu'il est inacceptable, dans notre société, et notamment pour un gouvernement de gauche qui veut donner toute sa valeur au travail et renforcer les droits des travailleurs, qu'une partie de ceux-ci voient leur travail, quel que soit le nombre d'heures accomplies, souvent élevé, comme nous l'avons vu, n'être considéré que comme une simple entraide.

Ces travailleurs sont dits « sans profession » parce que sans rémunération distincte de leur époux, et ils sont privés des droits sociaux et professionnels qui seraient normalement attachés à leur activité.

Combien sont-ils, combien sont-elles dans cette situation ?

Il est intéressant de noter que les données chiffrées dont nous disposons sont très incomplètes, particulièrement pour ce qui concerne le secteur du commerce. La création, dans la loi de finances pour 1982, d'un article nouveau concernant le développement des statistiques du commerce devrait permettre de mieux connaître la réalité, condition essentielle pour bien légiférer.

Ce qui est certain, c'est qu'il s'agit d'une majorité de femmes, conjointes d'artisan ou de commerçant, collaboratrices dites « sans profession », dont le statut — mais peut-on vraiment parler d'un statut en ce cas ? — ne prévoit pas de droits personnels et les laisse sans protection en cas de divorce ou de veuvage.

J'ai eu connaissance, ces derniers jours, du rapport établi par une commission à la demande de Mme le ministre des droits de la femme, rapport qui fait ressortir que, bien que le pourcentage de femmes chefs d'entreprise dans le commerce ait notablement augmenté et atteigne maintenant 40 p. 100 — ce qui n'est pas le cas dans l'artisanat, où les femmes ne représentent que 11 p. 100 des chefs d'entreprise — 123 000 femmes sont aides familiales dans une entreprise commerciale et 35 000 environ dans une entreprise artisanale. Ce rapport fait également remarquer que la femme mariée qui veut s'établir à son compte est désavantagée par le régime matrimonial qui fait du mari l'administrateur des biens communs.

Quant à la formation, la mère de famille qui travaille, sans compter ses heures, avec son époux n'a-t-elle pas encore moins qu'une autre la possibilité d'effectuer des stages ? Tout le monde cependant s'accorde à reconnaître que ces conjointes sont indispensables à la bonne marche de ce secteur, dynamique par ailleurs, du commerce et de l'artisanat. La femme de commerçants participe souvent aux tâches administratives et, dans bien des cas, elle tient la boutique, assurant ainsi les relations publiques, essentielles dans cette profession.

La femme d'artisan est très souvent chargée de la gestion même de l'entreprise par un mari trop occupé par son travail. Notons, au passage, que cette expérience de la gestion lui fait d'autant plus ressentir l'injustice de certaines règles telles que celles qui font obstacle à son éligibilité aux postes de présidente ou de trésorière dans les chambres de métiers.

On peut dire qu'en ce cas il s'agit plus d'une évolution des habitudes, des mentalités, que d'une impossibilité légale, mais on peut penser que cette évolution des mentalités vers une reconnaissance sociale de la compétence de la femme et de son travail commence, sans doute, par la reconnaissance légale d'un véritable statut tel que le propose le projet de loi en discussion.

Projet de loi très attendu, disions-nous, et depuis longtemps, parce que les gouvernements précédents, bien que très souvent alertés sur cette situation, ont reculé devant les difficultés soulevées.

En effet, et je crois qu'il faut l'indiquer aux organisations professionnelles et notamment aux associations, les évolutions juridiques aux différents problèmes qu'elles posent, souvent à juste titre, ne sont pas si simples que certaines semblent le croire, si l'on en juge par une partie des amendements qu'elles nous demandaient de proposer.

Nous examinerons, tout à l'heure, les droits nouveaux qu'apporte ce projet aux conjoints et conjointes qui choisiront l'un ou l'autre statut. Et vous pourrez juger, mesdames, messieurs, quand viendra la discussion des amendements, des efforts d'imagination et d'ingéniosité que nous avons dû déployer pour protéger au maximum le conjoint ou la conjointe, pour étendre ses droits, tout en restant dans le cadre d'une législation plus générale : celle des régimes matrimoniaux et des droits de succession, celle de la sécurité sociale, celle de la fiscalité.

Cette législation a besoin d'être modifiée pour qu'il y ait plus de justice et plus de solidarité en France, et elle le sera, car nous sommes là pour cela.

Des réformes profondes sont à l'étude pour lesquelles des projets ou des propositions de loi seront déposés, certains, dès cette année, d'autres dans l'année qui vient; certaines devront peut-être s'étendre sur deux ans pour être applicables dans les faits, mais les réformes seront réalisées.

D'aucuns nous ont fait remarquer que nous avions — nous-mêmes ou notre ministre — envisagé des dispositions qui n'ont pu être acceptées dès aujourd'hui par le Gouvernement.

Mais peut-on reprocher au ministre de la justice, garde des sceaux, de veiller à ce que le code civil ne soit pas amendé par petits bouts jusqu'à créer des incohérences ou même des inégalités entre différentes catégories de Françaises et de Français, à l'occasion de tel ou tel projet particulier?

Nous voulons corriger les inégalités existantes, c'est vrai, entre hommes et femmes notamment. Mais cela n'est possible que si l'on n'en crée pas d'autres entre femmes exerçant telle profession ou telle autre, par exemple. Le régime matrimonial de la communauté doit être revu pour toutes les femmes mariées et pas seulement pour certaines.

Il ne s'agit pas non plus, pour défendre les conjointes, de déshériter les enfants. Nous avons développé les critères favorables aux conjointes, mais dans les limites d'une attribution préférentielle qui ne peut en aucun cas être automatique comme l'auraient voulu certaines conjointes.

Comment reprocher à notre ministre de la solidarité nationale de ne pas accorder aux femmes d'artisans et de commerçants des allocations de repos maternel plus importantes avant que ne soient unifiés les différents régimes? Un effort très réel est fait dans ce projet novateur qui affirme le principe en le concrétisant et qui souligne la nécessité de la prévention prénatale; d'ailleurs, nous avons proposé un amendement tendant à renforcer cet aspect. Les conditions d'attribution seront assouplies; le ministre s'y est engagé en commission; mais aller plus loin dès maintenant, c'est poser tout le problème des cotisations. Il ne s'agit pas de répondre indéfiniment aux artisans qu'il y a plus de trente ans ils auraient dû choisir un autre régime; il faut actuellement réformer l'assiette des cotisations pour l'ensemble de la sécurité sociale. C'est un problème beaucoup plus général qui est à l'étude et fera bientôt l'objet d'une discussion.

De même, nous avons été alertés sur les problèmes de cumul des retraites, mais je sais qu'une réforme est prévue dans le trimestre qui vient.

Comment reprocher enfin à notre ministre du budget, garant de la rigueur budgétaire...

M. Emmanuel Hamel. Puisse-t-il l'être!

Mme Odile Sicard, rapporteur. ... que tous souhaitent par ailleurs, de ne pas accepter de modification d'un régime fiscal en dehors d'une loi de finances? Le grand mérite de ce projet sur ce point, c'est qu'il pose ouvertement et inévitablement le problème, et, là aussi, notre ministre nous a affirmé, en commission, son souci d'atteindre à la parité entre salariés et non-salariés en matière fiscale, aussi bien pour le régime d'imposition que pour la connaissance des revenus.

S'agissant du problème précis de la déduction du salaire du conjoint qui travaille dans l'entreprise de son époux, il s'est déclaré prêt à en proposer le relèvement à hauteur du S.M.I.C. dans la plus prochaine loi de finances. Il s'agit donc d'un délai très court; un délai de quelques mois n'est quand même pas un drame pour ceux qui ont attendu pendant des années.

Ces remarques sur les limites que rencontraient certaines dispositions souhaitées au cours des consultations qui ont eu lieu n'enlèvent rien aux apports réels du projet; elles soulignent, au contraire, que celui-ci va rendre possible à la fois un progrès immédiat, reconnu d'ailleurs par ceux qui l'ont étudié — et qui nous en ont fait part — et un progrès encore plus important dans les prochains mois ou dans l'année qui vient, selon les cas, grâce à l'adoption de réformes qui élargiront les droits nouveaux qu'il prévoit. Un travail d'information permettra aux bénéficiaires d'en saisir l'étendue progressive.

Ces réflexions n'empêchent pas évidemment que nous ayons estimé, au sein de la commission spéciale, qu'un certain nombre d'amendements étaient nécessaires, indispensables, afin d'élargir au maximum, dans les limites que je viens de citer, les droits et la protection des conjointes et conjoints.

De nombreux amendements adoptés par la commission vont d'ailleurs dans le sens de ce qui était demandé par les associations et par les organisations professionnelles de ce secteur, ce qui témoigne de l'utilité de la concertation. Certains autres, notamment parmi ceux présentés par l'opposition, auraient pu plaire aux professionnels, car ils répondaient à certains de leurs souhaits. Si nous avons refusé de les adopter, ce n'est évidemment pas par indifférence, mais parce qu'il n'était pas normal, ainsi que je viens de l'expliquer, qu'ils interviennent avant des réformes législatives plus larges qui sont en cours d'élaboration.

Je terminerai cet exposé, d'une part, en me permettant de vous renvoyer à mon rapport écrit pour le détail de l'analyse du projet et des travaux de la commission spéciale, dont je suis rapporteur, d'autre part, en rappelant brièvement les avancées de ce projet et les amendements que nous proposons.

Les conjoints d'artisans et de commerçants pourraient désormais exercer leur activité professionnelle dans l'entreprise en choisissant entre trois statuts: conjoint collaborateur mentionné sur le registre concerné, conjoint salarié, conjoint associé. Le choix est facultatif car le texte n'est nullement contraignant; il ne s'oppose pas non plus à un éventuel changement de statut.

Des dispositions générales renforcent la protection sociale et les droits du conjoint dans tous les cas, même dans ceux où ils conserveront le *statu quo*. Ainsi la nécessité du consentement du conjoint est étendue aux aliénations concernant des éléments importants de l'entreprise, et un amendement que nous avons déposé propose même son obligation pour donner à bail. Il ne concerne donc plus seulement les immeubles, le fonds de commerce ou l'entreprise dans son ensemble.

Ce texte permettra également de faciliter l'attribution préférentielle en cas de décès du chef d'entreprise, notamment en la prévoyant pour les entreprises exploitées sous forme sociale, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, et certains amendements insistent sur les critères les plus favorables aux conjoints.

En matière de droits sociaux, une allocation forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement, sur laquelle, vous le savez, l'interprétation du Gouvernement est très large, permettront une meilleure adaptation aux différentes situations sans exclure pour autant les épouses qui, malheureusement, n'arrivent pas à se faire remplacer. Il convient de noter que cette mesure générale pourra être étendue, sous certaines conditions, aux conjoints de professions libérales. Certains ont demandé que taux et durée soient fixés dans la loi. Or de telles dispositions relèvent non de la loi mais du décret, ce qui permet d'ailleurs de les faire évoluer plus facilement.

Nous n'avons pas non plus à fixer de délais d'application au Gouvernement, même si certains ont déposé un amendement en ce sens, car nous outrepasserions, alors notre rôle de législateur. De toute façon, le texte que nous examinons et les assurances données par M. le ministre nous semblent exprimer sa volonté politique avec suffisamment de clarté.

Les dispositions générales de ce projet permettent en outre de légaliser la pratique de la déduction des cotisations de sécurité sociale du bénéfice imposable afin que cette déduction, déjà pratiquée dans les faits, devienne incontestable en droit.

Des mesures plus spécifiques concernent chacun des statuts.

Pour le conjoint collaborateur qui sera « mentionné » sur les registres — les organisations et associations professionnelles nous ont en effet indiqué que ce terme était plus approprié que le mot « inscrit » qui avait été initialement retenu — le texte prévoit la présomption de mandat. Certes, il est impossible en droit de faire en sorte qu'un mandat soit irrévocable car on ne peut pas obliger quelqu'un à laisser un mandat à une autre personne sans possibilité de le retirer; nous avons cependant veillé à ce que des amendements tendent à ce que ce mandat ne soit ni trop facilement ni trop arbitrairement révocable.

Une très importante revendication des conjointes, que nous partageons, porte sur la responsabilité de se constituer des droits propres à la retraite sans être obligées de cotiser sur un tiers supplémentaire du bénéfice industriel et commercial. Elles allèguent qu'à partir du moment où on leur reconnaît une activité professionnelle réelle, elles participent, pour une part, à la constitution de ce B. I. C., fruit d'un travail commun. Elles devraient donc pouvoir cotiser sur la fraction qu'elles apportent, leur époux cotisant sur le reste.

Cette demande nous a paru légitime sur le plan du principe, mais l'amendement que nous avons déposé en ce sens a été déclaré irrecevable, car il risquait d'engendrer un accroissement de dépenses. En effet, les caisses du régime spécial

auraient probablement dû plus souvent compléter des retraites devenues trop faibles en fonction de la diminution corollaire de la cotisation du chef d'entreprise. Pourtant, de nombreuses conjointes ne bénéficient, le moment venu, d'aucune retraite personnelle, car elles sont rares à choisir de cotiser sur le quatrième tiers du B.I.C., ce qui, nous le précisons, reste toujours possible; elles émargent, une fois âgées et veuves, au fonds de solidarité.

Il est donc indispensable de trouver des modalités appropriées pour résoudre ce problème, d'autant qu'il nous semble erroné d'affirmer qu'une telle disposition aboutirait à accroître les dépenses de l'Etat. Nous contestons le fait qu'elle entraînerait une dépense supplémentaire. Il se trouve seulement que les chiffres relèvent de budgets différents; il faudrait donc élaborer un système cohérent, car nous pensons qu'il faut absolument admettre ce principe d'une cotisation personnelle sur une fraction du B.I.C. quand le conjoint travaille avec son époux.

Pour le conjoint salarié, nous avons proposé une nouvelle rédaction plus simple du texte. L'un de nos amendements insiste surtout sur le fait qu'il travaille sous l'autorité de son époux, afin qu'il puisse bénéficier des indemnités de licenciement, alors que la jurisprudence n'a pas reconnu, jusqu'à présent, ce droit.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, son salaire pourra être déductible du bénéfice de l'entreprise aux conditions fixées par la plus prochaine loi de finances. Le texte instaure donc une réelle parité avec les autres salariés, puisqu'il s'agit d'un salarié. Pour le calcul du salaire, il sera tenu compte, le cas échéant, du fait qu'il peut exercer son activité qu'à temps partiel.

En ce qui concerne enfin le conjoint associé, il s'agit de faciliter la constitution de sociétés entre époux, même s'ils n'apportent que des biens communs, ainsi que la reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint, même s'il n'apporte que son travail à la société.

Dans un amendement qui reprend des décisions adoptées en ce sens par le Sénat — l'Assemblée n'avait pu en discuter à cause de sa dissolution — nous étendons résolument le droit de vote aux conjoints du seul fait qu'ils sont travailleurs dans l'entreprise. Une telle mesure nous paraît parfaitement cohérente avec la reconnaissance en cours du droit de décision des travailleurs dans les entreprises et notre contestation du fait que les droits de décision ne seraient accordés qu'aux seuls détenteurs du capital.

Enfin, le conjoint associé, considéré comme un travailleur à part entière, pourra s'affilier personnellement au régime d'assurances sociales de sa profession.

Le projet reprend également la possibilité, pour ces entreprises, de se constituer en sociétés de personnes. Cette disposition se heurte à un problème de délai puisqu'il est prévu que le choix devra intervenir avant le 31 décembre 1985. Cependant cela ne signifie nullement que les intéressés perdraient leurs avantages à cette date. Nous discutons encore sur ce sujet et il est pratiquement admis que ce délai serait reconductible.

Mesdames et messieurs, je dirai pour conclure qu'une loi a souvent deux aspects : reconnaître une avancée sociale en la traduisant en une avancée législative adaptée à son époque; lever les obstacles juridiques qui entravent une avancée sociale plus importante. Je crois que ce projet correspond à ces deux critères et c'est pourquoi, en qualité de rapporteur, je vous demande de l'approuver, après l'avoir amendé comme le propose la commission spéciale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Mesdames et messieurs les députés, le projet de loi relatif au statut des conjoints de commerçants et d'artisans que j'ai l'honneur de vous soumettre est le premier texte que je présente au Parlement dans mes fonctions de ministre du commerce et de l'artisanat.

Conformément à l'engagement pris par M. François Mitterrand, Président de la République, lors de sa campagne électorale et à l'hommage qu'il a rendu aux intéressées dans le cadre de la journée des droits des femmes, j'ai tenu en effet à donner la priorité à ce texte en raison de l'importance des problèmes évoqués et de l'attente qu'il a suscitée parmi les centaines de milliers de commerçants et d'artisans, qu'ils soient conjoints ou chefs d'exploitation.

En dépit de la complexité des problèmes soulevés — car ce texte touche à tous les domaines : droit du travail, sécurité sociale, code civil, code de commerce, régimes matrimoniaux, droit des sociétés — c'est dans un délai relativement court que ce texte aura été élaboré, dois-je le souligner?, en parfaite collaboration avec les départements ministériels concernés : les ministères des droits de la femme, de la solidarité nationale, du travail, du budget et de la justice, et en concertation avec les organisations professionnelles intéressées.

Je tiens aussi à rendre hommage au sérieux et au caractère constructif du travail accompli par la commission spéciale de votre assemblée grâce, notamment, à l'activité et à la compétence de sa présidence Mme Marie Jacq, et de son rapporteur, Mme Odile Sicard. Ce travail tend, d'ores et déjà, à enrichir considérablement le texte.

Actuellement, près de 300 000 conjoints d'artisans et de commerçants travaillent dans l'entreprise de leur conjoint sans être rémunérés et sans disposer des droits normalement attachés à l'exercice d'une activité professionnelle. Leur travail n'est pas reconnu, il est assimilé à une simple entraide conjugale. Ces conjoints, pour la plupart des femmes, ne disposant d'aucun droit social personnel, se trouvent particulièrement démunis en cas de décès ou de divorce, tant au regard de leur situation patrimoniale que de leur travail et de leurs droits sociaux.

Ainsi un époux de commerçant ou d'artisan marié sous le régime matrimonial de séparation de biens ne participe en rien à l'enrichissement de l'entreprise et il se retrouve totalement démuné au décès de ce dernier s'il n'est pas l'héritier. De même le conjoint divorcé perd la plupart du temps son outil de travail, que conserve le chef d'entreprise, sans pour autant que son travail soit pris en compte dans le règlement du divorce.

Cette situation peut être dramatique en ce qui concerne la protection sociale. Un conjoint divorcé dont l'ancien époux est encore vivant ne perçoit aucune retraite, même s'il a collaboré pendant de nombreuses années à l'entreprise familiale. Un conjoint veuf ne perçoit que 50 p. 100 de la retraite de base du chef d'entreprise.

Quelques mesures ponctuelles ont été prises pour améliorer cette situation.

Premièrement, un statut de conjoint collaborateur a reçu un début de réalisation. Depuis 1979 et 1980 les conjoints collaborateurs sont mentionnés au registre du commerce ou au répertoire des métiers sur leur demande et ils peuvent être électeurs et éligibles dans les chambres consulaires. En 1980, l'assurance volontaire vieillesse a été aménagée afin de permettre au conjoint de cotiser au tiers du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et non plus au tiers du plafond de la sécurité sociale.

Deuxièmement, la mise au point d'une possibilité d'être associé pour le conjoint avait, elle aussi, connu un début de réalisation. Un projet de loi relatif à la participation de deux époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial avait été élaboré et adopté par le Sénat en 1980.

Troisièmement, le montant du salaire déductible dans le cadre du salariat du conjoint a été relevé à plusieurs reprises; il reste cependant encore très insuffisant.

Quels sont les apports du projet ?

Ces mesures sont restées largement insuffisantes et c'est pourquoi le projet qui vous est soumis aujourd'hui marque un progrès réel par rapport à celui de nos prédécesseurs.

Sur les trois possibilités existantes, une seule peut être choisie réellement à l'heure actuelle, c'est le statut de conjoint collaborateur; mais ce statut est vide : pas d'allocation de maternité, pas de déductibilité, pas de mandat. Les deux autres peuvent être choisies par de nombreux intéressés. Il subsiste cependant des obstacles juridiques et fiscaux pour le salariat et des obstacles juridiques pour l'association.

Les conjoints restent la plupart du temps dans leur situation de conjoint ayant droit.

Certains des problèmes cités trouveront une solution dans une réforme d'ensemble des régimes matrimoniaux mais il importait, avant tout, d'inciter les conjoints à choisir un statut reconnaissant leur travail et leur permettant d'acquérir des droits sociaux personnels.

Il ne s'agit pas pour autant de rendre obligatoires le choix et l'acquisition de droits. Le dispositif qui vous est présenté est en effet incitatif, car il ne convient pas d'imposer ni de contraindre dans ce domaine en l'état actuel des mentalités. Les conjoints qui ne désirent pas acquérir de droits pourront le faire très facilement en se déclarant conjoint au foyer.

Il ne s'agit pas non plus de donner la seule possibilité d'opter pour un statut unique. Les situations des conjoints au regard de l'âge, des régimes matrimoniaux, des compétences techniques, des capacités financières de l'entreprise, de leur participation et fonctions dans l'entreprise sont en effet trop diverses.

Le principe essentiel reste donc la liberté d'opter ou non pour l'une des trois possibilités offertes par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé.

A cette option, seront liés des droits sociaux et professionnels spécifiques.

De plus, ce projet comporte l'amélioration des droits généraux du conjoint dans un cadre plus vaste. Il s'agit notamment du contrôle du conjoint sur l'entreprise et d'une modification du mécanisme de l'attribution préférentielle afin que la transmission de l'entreprise entre les mains du conjoint soit facilitée.

Premièrement, le statut de conjoint collaborateur est rendu plus attractif. Il devient un statut complet qui implique peu de contraintes ; il est néanmoins générateur de droits.

Les cotisations à l'assurance volontaire vieillesse sont rendues déductibles du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise. Le supplément de cotisation que représente l'affiliation — facultative — à l'assurance volontaire vieillesse sera ainsi diminué — d'où une économie d'impôts et de cotisations pour le chef d'entreprise — en contrepartie de l'acquisition de droits propres pour le conjoint et de l'amélioration des droits globaux du couple.

Le conjoint collaborateur mentionné au registre des métiers ou au registre du commerce pourra bénéficier d'une allocation de repos maternel au même titre — et c'est une nouveauté comprise dans le présent projet de loi — que les conjoints chefs d'entreprise ou personnellement affiliés.

Enfin, le conjoint mentionné sera réputé mandaté par le chef d'entreprise pour accomplir tous les actes habituels liés à la gestion d'une entreprise.

La plupart des mesures prises en faveur des conjoints collaborateurs sont soumises à une condition de mention au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Cette mention est portée pour les conjoints collaborateurs qui participent effectivement à l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans exercer d'autre profession.

Il faut encore souligner que ce conjoint collaborateur bénéficiera de la formation prévue pour les chefs d'entreprise.

Deuxièmement, le choix du salariat restait trop rare malgré les avantages sociaux qu'il comporte pour le conjoint et ses enfants en raison d'obstacles juridiques et fiscaux qui, s'ajoutant au coût assez élevé de cette option du fait, en particulier, des charges sociales, dissuadent trop souvent le couple de choisir ce statut pour le conjoint.

Le projet supprime les obstacles juridiques qui s'opposaient à l'affiliation du conjoint aux caisses du régime général ou aux caisses Assedic.

La prochaine loi de finances remontera le plafond de la déductibilité du salaire du conjoint à hauteur du S.M.I.C. pour les couples mariés sous le régime de communauté dont l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé. C'est un engagement formel du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Cette déduction, il faut le souligner, est intégrale pour les époux mariés sous un régime exclusif de communauté.

Troisièmement, l'association présente un double avantage :

D'abord, elle ouvre au conjoint un choix égalitaire qui lui donne à la fois des droits sociaux, des droits professionnels et des droits d'administration de l'entreprise pour la plupart égaux à ceux du chef d'entreprise. Elle peut aussi donner la possibilité d'exercer des droits de gestion en étant gérant.

Elle permet également aux ménages d'artisans et de commerçants de choisir, quels que soient leur régime matrimonial et les capacités d'apports financiers du conjoint, de doter leur entreprise d'un statut adapté qui permettra de protéger leur patrimoine familial et de reconnaître valablement et équitablement le travail du conjoint tout en donnant à l'entreprise le cadre harmonieux qui est nécessaire à son développement.

De plus, la S.A.R.L. familiale sera plus aisément transmissible aux héritiers qu'une entreprise individuelle, puisqu'il n'est pas nécessaire que toutes les parts soient dans la main de son dirigeant.

Ce projet s'attache à supprimer, là aussi, tous les obstacles juridiques qui s'opposaient à la constitution de S.A.R.L. familiales et particulièrement de celles constituées entre deux époux seulement.

Deux époux pourront ainsi constituer une S.A.R.L., même entre eux s'ils le désirent, avec un seul apport de bien commun — fonds de commerce, par exemple — ou avec un apport financier propre ou commun et un apport de travail — apport en industrie.

Lorsque la société comporte d'autres personnes, le conjoint, obligatoirement averti de l'apport commun qui a été réalisé, pourra, dans certaines conditions, revendiquer la qualité d'associé.

Si la S.A.R.L. est composée entre les deux époux seulement à l'aide de biens de communauté, chacun se verra attribuer la moitié des parts correspondant à cet apport.

La constitution de ce type de société est, par ailleurs, facilitée par des mesures qui ne sont pas contenues dans le projet mais qui seront prochainement soumises à la discussion et au vote de l'Assemblée.

Il s'agit :

Premièrement, de la suppression de l'obligation de recourir à un commissaire aux apports pour l'évaluation des apports en nature à une société pour les apports peu importants. Cette disposition est contenue dans un projet de loi sur les difficultés des entreprises qui sera prochainement déposé sur le bureau du Parlement ;

Deuxièmement, de l'ouverture définitive de la possibilité pour les S.A.R.L. familiales d'opter pour la fiscalité des sociétés de personnes. Cette disposition sera contenue dans la prochaine loi de finances. Elle permet aux époux, d'une part de payer des droits d'apports réduits — 1 p. 100 — lors de la constitution de la société, lorsque l'option intervient dès cette constitution, d'autre part, de bénéficier d'une fiscalité simple — imposition sur les B.I.C., éventuellement au forfait — ou, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, de bénéficier des mêmes abattements qu'un chef d'entreprise individuelle.

Enfin, même s'il n'a pas opté pour l'une des trois possibilités, le conjoint travaillant dans l'entreprise familiale pourra bénéficier de dispositions nouvelles :

Premièrement, l'information et le contrôle des femmes de commerçants et d'artisans sur l'administration de l'entreprise commune seront améliorés.

Deuxièmement, la transmission des entreprises entre les mains du conjoint sera facilitée grâce à une modification du régime de l'attribution préférentielle, laquelle peut désormais porter sur des entreprises en forme sociale.

Troisièmement, la qualité de commerçant ne sera pas reconnue au conjoint qui ne fait que détailler les marchandises du commerce de son époux ; c'est l'extension de l'article 4 du code de commerce aux maris de femmes commerçantes.

En outre, il importait de combler une lacune. En effet, la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur des artisans et des commerçants cessant leur travail à l'occasion d'une maternité n'a jamais été appliquée en raison, notamment, des difficultés techniques et pratiques qu'impliquait le remplacement dans ces secteurs.

Ce projet de loi a donc pour objet de créer une allocation forfaitaire de repos maternel pour les artisans et les commerçantes, mais également pour les femmes qui auront opté pour le statut de conjoint collaborateur ainsi que pour celles qui seront affiliées au régime des non-salariés du fait de leur option pour le statut de conjoint associé.

Néanmoins, afin d'inciter au repos les femmes concernées, cette allocation forfaitaire est complétée par une allocation de remplacement, dans l'hypothèse où une personne serait embauchée par le ménage pour aider la femme dans ses tâches professionnelles ou familiales.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les principales dispositions de ce projet de loi. Il constitue un pas très important dans la reconnaissance de la valeur, de la dignité et de la nécessité du travail de centaines de milliers de conjoints d'artisans et de commerçants. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Jacquaint, pour vingt minutes.

Mme Muguetta Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'Assemblée examine aujourd'hui une revendication que formulaient depuis longtemps les conjointes d'artisans et de commerçants.

Il aura fallu moins d'un an au Gouvernement de la gauche pour soumettre au Parlement un texte que l'ancienne majorité avait obstinément refusé à une catégorie sociale dont elle disait pourtant défendre les intérêts contre les prétendues menaces de « collectivisation » que faisait peser le parti communiste notamment.

Quels arguments la droite n'a-t-elle pas utilisés contre notre parti pour expliquer aux travailleurs indépendants que la venue de ministres communistes signifierait l'arrêt de mort de la propriété privée, et de l'initiative personnelle !

Eh bien, il y a un gouvernement de gauche avec des ministres communistes, et c'est lui qui propose de donner satisfaction aux conjoints d'artisans et de commerçants. Notre groupe s'en félicite et adoptera ce projet.

Si la décence était une vertu de l'ancienne majorité, celle-ci devrait, dans cette discussion, faire preuve de modestie devant la manifestation de sa carence.

Mais elle ne semble touchée ni par le bon sens, ni par le repentir. Au contraire, elle s'apprête à un long festival du verbe offrant tout ce qu'elle a refusé pendant qu'elle occupait la responsabilité du pouvoir.

M. Emmanuel Hamel. Vous savez bien, madame, que nous voterons ce texte ! Alors.

M. Pierre Jagoret. Monsieur Hamel, vous êtes intolérant !

Mme Muguetta Jacquaint. En fait, mesdames et messieurs, vous qui, à la droite de cet hémicycle, vous évertuez à entraver le changement avec vos complices du grand patronat, vous avez méprisé ces millions de travailleuses et de travailleurs en les écartant de nombreux progrès de notre société, en tentant de leur faire croire que ce serait bien pire avec d'autres, surtout avec les communistes.

M. Jean-Louis Goasduff. Et les 400 000 chômeurs de plus ?

Mme Muguetta Jacquaint. La gauche, elle, veut réintégrer tous les travailleurs indépendants dans le processus d'avancée vers le progrès social.

Elle veut leur rendre la part de protection sociale à laquelle ils ont droit et leur part de reconnaissance de la nation. C'est tout le sens du projet que nous examinons. Mais comme, encore, une fois, la mémoire semble faire défaut sur certains bancs, je pense qu'il est utile de donner quelques indications générales sur la situation du secteur des métiers et du commerce à la fin du septennat précédent.

Le bilan soulignera la vanité des propos que nous allons entendre, tout au long de ce débat, en provenance de l'opposition.

Les deux dernières années du septennat de M. Giscard d'Estaing ont été marquées par une véritable campagne de séduction à l'égard des petits artisans et des commerçants.

M. Pierre Jagoret. Cela n'a pas marché !

Mme Muguetta Jacquaint. Ils ont eu droit, en particulier, à la charte de l'artisanat et à une allocation soigneusement orchestrée de l'ancien Président de la République, qui ne manquait pas de souligner « les conséquences heureuses pour la France » d'un grand nombre d'entreprises individuelles.

En fait, cette campagne visait à occulter la responsabilité du pouvoir en place et à faire accepter à ces travailleurs leur part d'austérité, d'aggravation de leurs conditions de vie et de travail. Elle tendait également à masquer la progression continue de la domination des géants du commerce et de l'industrie, en passant sous silence le refus du gouvernement de l'époque de respecter ses propres engagements, notamment les meilleures dispositions de la loi de décembre 1973.

L'examen des chiffres publiés dans le rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat permet de mesurer l'écart existant entre les déclarations politiques et les actes.

L'ancienne majorité s'est souvent louée du nombre important de créateurs d'entreprises artisanales. Il faut lui rappeler quelques caractéristiques essentielles de ce phénomène.

En effet, la crise elle-même, avec le développement du chômage, l'aggravation des conditions de travail à l'usine, la stagnation, voire le recul du pouvoir d'achat des salariés, incitait un certain nombre de travailleurs à s'installer à leur compte.

Il est d'ailleurs significatif que les taux de création les plus forts concernent des secteurs en crise aiguë qui subissent des licenciements massifs : bâtiment, bois et ameublement, travail des métaux.

En revanche, dans certains secteurs asphyxiés par les importations et les grandes surfaces — textile, cuir et habillement — le nombre d'entreprises individuelles a diminué.

Il était fatal que l'artisanat, refuge face à la crise — il y a eu 6 000 créations d'entreprises par des chômeurs au bénéfice de la loi de janvier 1979 — soit doublement fragile. La plupart des entreprises disparaissaient dans les trois premières années de leur création, victimes qu'elles étaient de la situation économique. Si tous n'en mouraient pas, presque tous en étaient affectés et subissaient, en fait, une aggravation de leurs conditions de vie. Les chiffres pour 1980 font bien apparaître cette fragilité puisque nous constatons une hausse importante des radiations.

Dans le commerce à responsabilité personnelle, la situation n'est pas meilleure. Il y a eu réduction durable des effectifs non salariés : moins 1,6 p. 100 en 1980 ; en moyenne annuelle, moins 1,4 p. 100 depuis 1974, comme il y a eu réduction du nombre des chefs d'entreprise indépendants.

Nous refusons de confondre les petits magasins, en fait simples succursales des géants de la distribution tenues par des gérants sans statut et sans aucune protection, avec les commerçants indépendants.

En dépit d'un faible ralentissement des implantations de grandes surfaces, essentiellement par saturation, le volume de la part de marché qu'elles détiennent progresse régulièrement.

Dans les annexes au rapport portant, pour 1980, sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie indique que « le nombre des chefs d'entreprise indépendants n'a cessé de décroître durant les sept dernières années », et précise que « la disparition d'établissements et plus précisément petits et moyens n'a cessé d'être en constante augmentation depuis 1976 ».

Encore faut-il souligner l'imprécision des statistiques qui camoufle une partie de cette évolution défavorable.

Cette situation économique précaire pour beaucoup d'artisans et de commerçants était aggravée par une protection sociale retardataire et une fiscalité peu égalitaire. La situation était devenue si intenable que les auteurs de la charte de l'artisanat avaient dû afficher des objectifs dont beaucoup n'étaient en fait que la reprise d'engagements précédents jamais réalisés. Un exemple : le point 11 relatif à l'harmonisation sociale était déjà prévu par la loi de 1973.

Sur certains points, il y avait même un recul par rapport à cette loi. C'est le cas, par exemple, pour le calcul des cotisations ; alors qu'il était prévu de modifier l'assiette de calcul des charges, la charte ne faisait que proposer des cotisations supplémentaires.

Dans le domaine fiscal, l'application de l'abattement de 20 p. 100 a toujours été réservée aux adhérents des centres de gestion. Moins de 200 000 en bénéficient pour un peu plus de 1 500 000 établissements.

Ces quelques rappels montrent, mesdames et messieurs de la droite, que vous êtes aujourd'hui disqualifiés pour parler au nom des artisans et des commerçants. En revanche, notre groupe peut se faire leur interprète auprès du Gouvernement. Certes, je n'ai pas la prétention d'apprendre quelque chose des revendications de ces travailleurs à M. le ministre, car je le sais attentif à leur opinion. Mais je veux souligner quelques réformes pour lesquelles nous estimons nécessaire d'engager ou de poursuivre le combat contre tous les freins et tous les obstacles, en dehors, naturellement, du statut du conjoint sur lequel je reviendrai.

L'importance que nous attachons au secteur des métiers et du commerce est une constante de notre politique.

Dans notre proposition de loi déposée sous la précédente législature et qui tendait à sauvegarder et à développer l'artisanat et le commerce indépendant, nous écrivions :

« Au contraire de la politique pratiquée par la majorité R.P.R. et U.D.F., le parti communiste veut donner à ce secteur d'activité toutes les possibilités de se développer, de se moderniser, de s'intégrer pleinement dans l'économie. Dans un pays comme le nôtre, où l'amélioration de la qualité de la vie est inséparable de l'accroissement de la production, nul ne peut négliger les avantages que constitue l'existence d'un réseau dense de petites entreprises, tant dans le secteur de la production que dans celui des services. C'est pour cela que la défense des

intérêts des commerçants et artisans est une donnée permanente de la politique du parti communiste. L'existence de la propriété privée que suppose un large secteur indépendant à toute sa place dans la société pour laquelle les communistes militent. Il n'y a donc aucune contradiction entre la démocratie ou le socialisme aux couleurs de la France et la permanence des propriétés privées artisanales, commerciales ou autres. Au contraire, les communistes considèrent que la propriété privée, fruit de l'épargne et du travail, est appelée à se développer avec l'amélioration du pouvoir d'achat et du niveau de vie.

C'est dans le même état d'esprit, mais avec des chances supplémentaires d'être entendus, que nous renouvelons quelques préoccupations.

Elles sont d'abord économiques.

Le Gouvernement s'est efforcé d'étendre aux petites entreprises le bénéfice du soutien de la collectivité. La pause et l'octroi judiciaires des autorisations d'ouverture des grandes surfaces ont contribué à consolider de nombreux petits commerces.

Il faut, cependant, aller encore plus loin dans la voie ouverte.

Il est nécessaire de restaurer de meilleures conditions de concurrence entre les grands magasins qui opèrent dans des zones fortement urbanisées et les commerces installés dans les zones rurales ou périphériques qui sont soumis à des frais élevés de mise en marché.

Il n'est pas normal qu'un puissant de la distribution vende au-dessous du prix facturé à un petit commerçant par une centrale d'achat. Par ce système, le profit des plus gros se nourrit du travail et de la peine des plus petits, sans intérêt pour le consommateur.

C'est une des questions à laquelle devrait répondre la réforme des circuits de distribution qu'a évoquée le Président de la République dans ses vœux pour 1982.

Il conviendrait, dans le cadre de la réforme de la loi d'orientation, de déterminer des mécanismes nouveaux de décision en matière d'urbanisme commercial, en donnant plus de pouvoirs aux collectivités locales, en concertation avec tous les intéressés, les commerçants et les consommateurs.

Nous estimons par ailleurs nécessaire de mettre un terme à certaines pratiques abusives.

En effet, les fausses ventes au prix de revient, les barèmes de remise, les ventes à perte, les prix d'appel — sur produit ou par rayon — les loteries gratuites, les concours devraient être sévèrement limités, voire interdits.

Concernant l'artisanat, nous croyons qu'il faut l'aider à revaloriser l'image spécifique de son travail et à consolider le mouvement de création d'entreprises.

Quelques dispositions peuvent y concourir.

Il convient d'abord de permettre aux consommateurs de faire la différence entre un produit de qualité et un substitut moins cher mais de qualité médiocre.

Combien de propriétaires de pavillons, « Chalandonettes » ou autres, paient beaucoup plus cher un mauvais préfabriqué qu'une construction traditionnelle !

Il est, en outre, temps de favoriser l'entretien et la maintenance des produits durables : appareils ménagers, par exemple. Une telle mesure est source d'économies d'énergie et de matières premières, donc favorable à la balance commerciale.

Il faut aussi résolument favoriser dans le bâtiment la dévolution des travaux par lots et permettre aux artisans d'échapper à la tutelle de ces entreprises dites générales.

Il convient aussi de supprimer les causes du foisonnement du travail au noir qui concurrence gravement le secteur du bâtiment et de prendre des mesures énergiques contre l'institutionnalisation, par certaines entreprises, du recours à ce type de travail.

Il est pressant d'apporter à l'assiette de calcul des cotisations les correctifs nécessaires. Les modifications que nous estimons indispensables devraient permettre de mieux distinguer, dans les revenus de l'entreprise, la part résultant du travail, qui devrait bénéficier d'un allègement, de celle résultant de l'accumulation de capital, qui pourrait être pénalisée. Une assiette prenant en compte la valeur ajoutée dans le chiffre d'affaires devrait inciter à la création d'emplois qualifiés et au recours à une part de main-d'œuvre plus importante dans l'exécution d'un produit.

Enfin, il faut concevoir une méthode démocratique d'appréhension des revenus. Le système actuel de fixation des forfaits aboutit souvent à des injustices. Il convient de mettre au point une méthode qui inclue réellement les éléments comptables de l'entreprise, afin que la fiscalité soit juste pour chacun.

L'abattement de 20 p. 100, actuellement réservé aux membres des centres de gestion, doit être généralisé.

La situation des conjoints, que le projet de loi soumis à notre approbation améliore incontestablement si toutefois les propositions de la commission sont retenues, est aussi fonction de la santé de l'entreprise. C'est pourquoi j'ai insisté sur ces quelques aspects pour assurer le Gouvernement de notre soutien qui lui est acquis pour avancer vers ces solutions.

J'en viens plus précisément au projet qui, sur les aspects essentiels, répond aux préoccupations que nous avons exprimées dans notre proposition de loi que j'ai déjà citée.

L'absence de reconnaissance, par la loi, du rôle, de la place particulière qu'occupe la conjointe dans le fonctionnement de l'entreprise, était inacceptable. La femme était ainsi maintenue dans un statut archaïque et privée de droits attachés à son travail. Au plan social, elle était victime d'une ségrégation intolérable. Le divorce, le veuvage laissaient cette travailleuse dans un dénuement d'un autre âge. Nous apportons à ces questions des réponses positives surtout après les enrichissements adoptés par la commission.

Sur la philosophie générale du texte, je veux souligner l'intérêt des possibilités offertes.

On aurait pu nous croire tentés d'apporter une solution rigide, figée, bien inscrite dans une conception étroitement et faussement planificatrice. Cette tentation transparaît d'ailleurs dans certaines propositions d'organisations qui, parce que l'application sera difficile, auraient préféré des obligations plutôt que des possibilités.

Je crois qu'il est sage pour le législateur d'ouvrir des possibilités et de laisser aux intéressés le soin de les utiliser.

C'est pourquoi nous approuvons tout à fait l'éventail de solutions offert. Nous ne sous-estimons cependant pas les résistances à tout changement. Aussi souhaitons-nous que les organismes professionnels et les juridictions compétentes prennent l'initiative d'une véritable campagne d'inscription des conjoints.

Nous avons cependant nos préférences. Le groupe communiste considère que le statut du conjoint collaborateur est celui qui correspond le mieux au vœu des familles d'artisans et de commerçants. C'est la solution la plus souhaitable parce qu'elle préserve la responsabilité personnelle de chacun, l'esprit de solidarité et la cohésion du couple.

C'est la raison pour laquelle nous approuvons particulièrement les améliorations apportées par la commission, à l'article 4 du projet. Ainsi, il est normal de prévoir que la conjointe, en cas de maternité, puisse bénéficier d'allocations de manière plus souple, comme vous venez de le préciser, monsieur le ministre.

Nous souhaitons d'ailleurs que les épouses d'artisans et de commerçants, en cas de maternité, soient traitées, le plus rapidement possible, comme les autres futures mères. L'allocation forfaitaire de repos maternel devrait donc être accordée sur une période égale à la durée légale du congé de maternité prévue par le régime général. Son montant devra évoluer selon le même principe, non seulement pour suivre l'augmentation du coût de la vie, mais aussi pour se rapprocher d'un minimum qui devrait s'articuler sur le S.M.I.C.

L'indemnité accordée, en cas de remplacement ou pour libérer la mère de travaux ménagers lorsqu'elle reprend son activité, pendant la durée retenue pour le calcul de l'allocation forfaitaire, correspond à la spécificité de ce secteur.

Il peut être quelquefois difficile, comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, de trouver un ou une remplaçante dans le commerce. La commission a eu raison de prendre en compte cette réalité dans les amendements qu'elle a proposés.

Un autre point important de notre débat concerne le poids induit des cotisations.

J'ai déjà dit qu'il était urgent de revoir le mode de calcul de l'assiette. Sous cette réserve générale, je crois qu'il faut éviter une surcharge aveugle de ces petites entreprises.

Aussi approuvons-nous les solutions recherchées par l'article 8 bis proposé par la commission, pour l'assurance volontaire vieillesse.

M. le président. Je vous invite à conclure, ma chère collègue.

Mme Muguette Jacquaint. Je termine, monsieur le président.

Nous serions favorables à l'application du principe de répartition de l'assiette entre époux pour le calcul de toutes les cotisations. Ce serait, nous semble-t-il, la meilleure solution pour éviter l'alourdissement des charges, tout en assurant l'égalité de la protection sociale entre époux.

Enfin, je veux faire part au Gouvernement de deux préoccupations relatives au statut de salarié.

D'une part, je ne suis pas sûre que la faculté de « salarier » l'épouse n'ouvre pas, pour des entreprises très rentables, une possibilité de fraude fiscale légale. Les conditions de participation à l'activité de l'entreprise peuvent difficilement exclure tous les cas potentiels de fraude.

D'autre part, l'application de la déduction forfaitaire de 20 p. 100 paraît poser un problème. La conjointe collaboratrice ne pourra profiter de cette déduction sur les bénéfices industriels et commerciaux que dans le cadre d'un centre de gestion. La conjointe salariée doit pouvoir normalement faire jouer cette déduction sur le montant de son salaire. Or, celui-ci étant prélevé sur les bénéfices industriels et commerciaux, c'est une partie de ceux-ci qui bénéficient de ladite déduction.

Il y a, me semble-t-il, un nouveau risque d'inégalité et j'aimerais avoir l'assurance que toutes les mesures seront prises pour l'éviter.

En adoptant le projet qui nous est soumis, amendé par la commission, notre groupe a le sentiment d'apporter aux épouses d'artisans et de commerçants la dignité et la reconnaissance qu'elles méritent. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Bayard, pour cinq minutes.

M. Henri Bayard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mieux intégrer professionnellement et mieux protéger socialement les conjoints d'artisans et de commerçants, tel est bien l'objectif que nous cherchons tous à atteindre.

Nous voulons assurer une plus grande protection à cette immense toile tissée à travers notre pays, constituée d'une multitude de petites entreprises familiales au sein desquelles les femmes jouent un rôle indispensable. Car ne nous trompons pas : lorsque nous parlons de conjoint, presque à chaque fois il s'agit bien de femmes.

Ayant pris, au cours de ces dernières années, pleine conscience de leur rôle, elles ont souhaité que dans les domaines social, fiscal et juridique, leur condition soit améliorée.

Dans une région que je connais bien, un sondage réalisé voilà trois ans environ avait permis de mettre en évidence que dans 90 p. 100 des cas, le mari est seul propriétaire de l'entreprise, que 90 p. 100 des femmes apportent à cette entreprise leur collaboration, que 60 p. 100 ne sont pas rémunérées, que 1 p. 100 seulement dispose d'un salaire régulier.

Compte tenu de cette situation et dans le souci d'y porter amélioration, diverses mesures sont intervenues au cours de ces dernières années et je vous sais gré, monsieur le ministre, de les avoir rappelées objectivement tout à l'heure dans votre intervention. Sans doute mes collègues auront l'occasion de les développer tout à l'heure. Rapidement, je rappellerai l'accession possible à un régime d'assurance volontaire vieillesse-invalidité, l'harmonisation avec le régime des salariés des prestations familiales, l'allocation de remplacement en cas de maternité, la possibilité de participer aux élections des chambres consulaires.

On nous dit que le texte qui nous est proposé aujourd'hui fera franchir un pas important dans la reconnaissance des droits des conjoints qui travaillent dans l'entreprise familiale, en ouvrant en particulier un choix entre trois options : la collaboration, le salariat, l'association.

On me permettra néanmoins de souligner qu'il faut aussi ne pas perdre de vue les difficultés qu'auraient la plupart de ces petites entreprises à supporter des charges supplémentaires, compte tenu de celles qu'elles ont déjà, d'une trésorerie étroite et d'un contexte économique difficile.

Une autre question peut venir à l'esprit : pourquoi ne pas étendre la mesure aux conjoints de ceux qui exercent une profession libérale, en le précisant dans l'intitulé du projet ?

Malgré les explications que vous avez fournies dans votre intervention, monsieur le ministre, et les réponses que vous nous apporterez sans doute, force est de constater que ce projet peut paraître en retrait par rapport à certaines ébauches lancées par votre ministère, par rapport aussi à certaine proposition de loi n° 2198 déposée par le groupe aujourd'hui majoritaire, et ce avant 1981.

Dans ces propositions, il était en particulier prévu la création de droits propres à la retraite pour les conjoints sans alourdissement excessif des cotisations, l'accession des conjoints à des postes de responsabilité dans les organismes consulaires, la création d'un nouveau type de société familiale permettant d'associer pleinement les conjoints à la marche de l'entreprise, et, si le conjoint est salarié, la déductibilité intégrale du bénéfice imposable de l'entreprise.

Nous aimerions savoir comment ces propositions s'articuleront non seulement avec le projet actuel, mais sans doute avec d'autres textes que vous ne manquerez pas de nous présenter.

Si ce texte a le mérite d'exister, il ne faut pas qu'il apparaisse aux intéressées, et elles sont nombreuses, comme une déception.

Aussi souhaiterais-je, monsieur le ministre, poser quelques questions très spécifiques.

A propos de l'allocation de maternité qui comprend une allocation de repos maternel et une indemnité de remplacement, Mme le rapporteur, dans le document n° 748, écrit que des incertitudes existent quant à son champ d'application, aux modalités, au coût et au mode de financement.

Qu'en sera-t-il de la prise en compte dans les frais de l'entreprise du salaire du conjoint ?

Quelles seront les conditions de reconnaissance de la qualité d'associé à chacun des conjoints faisant apport de biens communs à une société ?

Parallèlement, ne pensez-vous pas qu'il conviendra de revoir le régime matrimonial pour redéfinir les modalités d'administration de la communauté ?

Ne croyez-vous pas que l'accès du conjoint à toute formation, quel que soit son statut, doit être favorisé ?

Ne faut-il pas harmoniser les règles du cumul des droits personnels de retraite, acquis par les conjoints, avec les droits dérivés ?

Je limiterai ici mes questions sachant que mes amis en poseront d'autres.

Il est bien certain en tout cas que les réponses que vous apporterez, monsieur le ministre, et en particulier les assurances que vous donnerez sûrement à l'Assemblée, permettront à notre groupe de déterminer la position qu'il adoptera sur l'ensemble des dispositions que vous nous présentez.

Il va de soi que, dans cette affaire, c'est bien aux conjoints que nous penserons tous.

Nous souhaitons que chacun puisse trouver la solution conforme à ses besoins, à ses moyens et à ses aspirations.

Nous savons que, par l'amélioration de conditions difficiles, il y va de l'avenir et de l'existence du commerce et de l'artisanat. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. René Souchon, pour dix minutes.

M. René Souchon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui saisis d'un texte très important, attendu avec une certaine impatience par les conjoints de commerçants et d'artisans car leur situation, dans la France de 1982, est critique.

On ne peut s'empêcher de penser avec émotion à ces 300 000 conjoints qui consacrent leur temps, leur force de travail à l'entreprise familiale sans avoir en contrepartie de droits véritables, soyons clairs, sans que ce travail soit reconnu.

Il n'y a pas, à notre connaissance, de secteur socio-professionnel où l'on retrouve les mêmes problèmes, la même situation dégradante pour ceux ou celles — car ce sont le plus souvent des femmes — qui donnent tant d'eux-mêmes sans rien ou presque recevoir en retour.

Pourquoi avoir attendu si longtemps pour penser à ces femmes qui, face à la maladie, à la maternité, au divorce, se trouvent dans un état de dépendance extrême ? Pourquoi avoir attendu si longtemps si ce n'est parce que la plupart des conjoints

d'artisans et de commerçants sont des femmes et que les droits des femmes n'ont jamais figuré, jusqu'à une période récente, dans les préoccupations premières de notre société, donc des gouvernements successifs de ce pays. Mais dans le monde du commerce et de l'artisanat, comme dans d'autres, le monde ouvrier, par exemple, on sait ce que travailler et souffrir au labeur veut dire et l'on a supporté sans agitation particulière cette situation jusqu'à maintenant.

L'impatience manifestée depuis peu face à la non-reconnaissance des droits véritables du conjoint d'artisan ou de commerçant était donc parfaitement légitime. Elle l'était d'ailleurs d'autant plus que le changement en marche dans ce pays depuis dix mois ne s'était pas encore réellement manifesté par un texte ambitieux et novateur dans le monde du commerce et de l'artisanat qui fait, pour l'essentiel, partie de ce large front de classe si souvent évoqué par les socialistes et qui regroupe tous ceux qui subissent une forme quelconque d'exploitation. En l'occurrence, l'exploitation dans le couple de l'un des deux partenaires est une évidence, même si celle-ci a été volontairement méconnue jusqu'à ce jour.

Le projet de loi qui nous est soumis est donc, depuis l'accès au pouvoir de la nouvelle majorité, le premier texte qui manifesta une volonté de réforme en profondeur en faveur du secteur du commerce et de l'artisanat.

En outre, il est significatif de l'état d'esprit du Gouvernement que ce premier texte soit destiné à reconnaître les droits élémentaires des conjoints, le plus souvent des femmes, travaillant dans l'entreprise familiale.

Ce type d'entreprise est fondamental pour le développement de l'activité économique, plus particulièrement en zone rurale, c'est-à-dire sur la plus grande partie du territoire français, puisque notre pays est en Europe celui où la zone rurale a la plus vaste étendue — vérité trop souvent ignorée. L'entreprise familiale de nature commerciale ou artisanale est un élément fondamental pour éviter la désertification de nos campagnes. Elle est un moyen essentiel d'une politique d'aménagement du territoire digne de ce nom.

Mais cette entreprise familiale joue aussi un rôle capital en zone urbaine et partout où elle est peu répandue, voire inexistante, comme dans certaines villes nouvelles, la population en ressent le manque. Or cette entreprise commerciale et artisanale à caractère familial est actuellement animée, dirigée par une population dont l'âge moyen ne cesse d'augmenter. Le vieillissement des responsables des entreprises familiales dans le secteur du commerce et de l'artisanat, notamment en zone rurale, est un signe particulièrement clair que ce type d'entreprise n'est guère attractif car trop contraignant pour des jeunes aspirant à une qualité de vie qui corresponde à l'idée qu'ils se font, à travers leur environnement, de la normalité. Il n'est par rare, pour un commerçant ou un artisan, de faire des journées de dix à douze heures, sans bénéficier d'un mois de congé annuel et le rapport de Mme Sicard fait apparaître que 55 p. 100 des conjoints travaillent plus de quarante-cinq heures par semaine dans l'entreprise.

Ces constatations montrent combien il était urgent de présenter un texte garantissant de meilleures conditions de vie aux conjoints d'artisans et de commerçants et surtout leur permettant de gagner leur indépendance, leur liberté et donc leur dignité de travailleurs.

Le projet de loi répond à l'essentiel des préoccupations manifestées sur le terrain par les intéressés et leurs organisations représentatives. Il n'impose aucune contrainte et ne rend pas obligatoire le choix entre les trois situations : celle de conjoint collaborateur, celle de conjoint salarié ou celle de conjoint associé. En revanche, ceux ou celles qui désireront faire le choix se verront reconnaître des droits propres, et c'est cela qui est fondamental.

Votre texte, monsieur le ministre, est courageux parce que profondément novateur. Vous allez beaucoup plus loin que tous ceux qui vous ont précédé. C'est ainsi que le projet de loi soumis au Sénat par le précédent gouvernement ne visait qu'à régler les problèmes de la participation des époux à une même société et de la transmission des entreprises à caractère familial. Ce projet, fort heureusement, n'est jamais venu en discussion devant l'Assemblée. Vous avez préféré reconstruire un texte en partant des souhaits exprimés par les intéressés ainsi que de la proposition de loi n° 2198 déposée par le groupe socialiste en décembre 1980.

Votre texte est très positif parce que vous n'avez pas craint de vous attaquer à des sujets tabous, comme la subordination de fait du conjoint au chef d'entreprise, à laquelle vous avez substitué chaque fois que possible, notamment dans le cas de

collaboration et surtout d'association, la notion de participation à égalité à la décision. Mais si ce projet de loi répond bien à l'essentiel des préoccupations des intéressés et des députés du groupe socialiste, quelques points doivent faire l'objet d'éclaircissements.

Vous avez apporté des apaisements sur le problème de la déductibilité du salaire du conjoint du bénéfice industriel et commercial. Vous vous êtes en effet engagé au nom du Gouvernement à ce que la prochaine loi de finances prenne en compte cette déductibilité à hauteur du S.M.I.C. pour autant qu'il y aura adhésion à un centre de gestion agréé. Avec le groupe socialiste, je souscris pleinement à cette rigueur du Gouvernement qui ne souhaite pas voir introduire dans un texte de loi des dispositions fiscales particulières en dehors de la loi de finances. Les commerçants et les artisans sont donc assurés que, pour autant qu'ils feront un effort en adhérant à un centre de gestion agréé, ils pourront en retirer des avantages. Il faudra cependant, monsieur le ministre, se pencher sérieusement sur le fonctionnement des centres de gestion agréés et prendre en compte le fait qu'il n'en existe pas dans plusieurs départements, quatorze je crois. Sur ce point, nous savons que nous pouvons compter sur votre volonté de dialogue et de concertation.

Mais parmi les problèmes qui demeurent et sur lesquels le groupe socialiste souhaiterait obtenir des engagements fermes de la part du Gouvernement, il y a tout d'abord le délai d'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Ce régime fiscal présente trois intérêts : la taxation réduite des droits d'apport ; une fiscalité simple ; un abattement en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé. Cette option n'est prévue par la loi de finances de 1981 que jusqu'en 1985. Afin d'inciter les intéressés à choisir le statut d'associé, il serait souhaitable qu'elle soit définitivement instituée.

Le deuxième problème porte sur le mécanisme de l'attribution préférentielle. Les associations de conjoints demandent que le paiement de la soulte due puisse s'étaler dans le temps. Cette revendication paraît difficilement acceptable car elle nuirait aux intérêts des héritiers. Une solution pourrait être de donner au conjoint la possibilité d'obtenir des prêts bonifiés pour le paiement de cette soulte.

Enfin, le troisième problème qui subsiste, l'un des plus fondamentaux, est celui de l'assiette des cotisations vieillesse. Le groupe socialiste demande au Gouvernement de bien vouloir retenir le principe du calcul de la cotisation volontaire vieillesse du conjoint sur une fraction du bénéfice industriel et commercial laissée à l'appréciation des époux, dans la limite du tiers ou de la moitié pour le conjoint, ainsi que le principe de la déductibilité de cette cotisation de l'assiette de la cotisation du chef d'entreprise.

Cette revendication nous paraît logique. Etant donné en effet que ce sont deux personnes qui concourent à la réalisation du bénéfice industriel et commercial, il serait, dans ces conditions, anormal d'exiger pour le conjoint une cotisation assise sur un tiers en plus du bénéfice industriel et commercial, à moins qu'il ne s'agisse d'une cotisation facultative destinée à améliorer les prestations servies.

Si le Gouvernement voulait bien prendre en considération ces trois demandes, que je formule, au nom du groupe socialiste, nous serions, monsieur le ministre, en présence d'un texte qui recueillerait un très large et peut-être même unanime accord dans cette assemblée et qui apporterait de grandes satisfactions aux 300 000 conjoints concernés dont je me suis efforcé de rappeler la condition.

Mais ces problèmes ne sauraient faire écran aux aspects très constructifs de votre texte que j'ai déjà mis en valeur.

Nous retiendrons encore pour notre part qu'au-delà des aspects matériels très importants que constituent l'acquisition de droits sociaux et l'institution d'une indemnité de repos maternel, ce projet prend en compte les évolutions de notre société en permettant une certaine égalité dans la gestion. Cela doit entraîner une sorte de révolution dans les mentalités. Mais il faut être conscient que nombre d'épouses concernées devront encore lutter pour que les droits que leur reconnaîtra la loi leur soient effectivement accordés dans l'entreprise.

Néanmoins, grâce à ce texte de loi, les commerçants et les artisans auront enfin l'assurance que le Gouvernement souhaite la vie et le développement de l'entreprise commerciale et artisanale à caractère familial. Il faut souhaiter, à partir de là, que de nombreux jeunes se sentent attirés par ce type d'activité. Le monde du commerce et de l'artisanat — nous avons souvent entendu cela dans cet hémicycle — a besoin de reprendre

confiance. Ce n'est pas la majorité actuelle qui lui a ôté cette confiance, mais bien celle d'hier, qui a multiplié les promesses et les déclarations lénifiantes sans passer aux actes. Ce doit être une des grandes fiertés de la majorité de gauche de ce pays de redonner au monde du commerce et de l'artisanat de l'ambition pour l'avenir.

Nous sommes aujourd'hui en face du premier projet de loi qui nous engage dans cette voie. Nous sommes reconnaissants au Gouvernement de nous l'avoir proposé. Dans les mois qui viennent, il y aura d'autres lois allant dans le même sens, conformément aux engagements du Président de la République et je suis fier, pour ma part, d'appartenir à une majorité qui tient ses promesses en dépit des difficultés économiques du moment. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour dix minutes.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le ministre, permettez-moi de commencer mon propos par le récit d'une scène dont j'ai été témoin la semaine dernière.

En attendant mon tour dans une petite épicerie de mon arrondissement, je réfléchissais au projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. Deux garçons de treize et quatorze ans ont présenté au commerçant la liste des achats à effectuer que leur avaient remise leurs parents. Voyant sur cette liste le nom d'une bouteille d'alcool très fort que les adultes ne consomment qu'à dose très réduite, le commerçant parle un moment à sa femme qui tient la caisse. Celle-ci dit à l'un des garçons : « Nous n'avons pas l'habitude de vendre à des enfants cet alcool : nous savons bien que tu as des courses à faire, mais nous aimerions téléphoner à tes parents. » L'enfant a tout de suite donné son numéro de téléphone, et dix minutes après on lui confiait la bouteille d'alcool que ses parents lui avaient demandé d'acheter.

Cette anecdote est significative. Elle illustre parfaitement la dimension humaine du petit commerce, que l'on retrouve aussi dans le secteur de l'artisanat.

Nous voulons que le petit commerce et l'artisanat vivent car ils sont nécessaires à la vie de nos villes, de nos bourgs, de nos villages, de nos quartiers. Cependant une certaine évolution des mœurs, comme le travail professionnel des femmes, l'utilisation fréquente des voitures, les achats groupés, leur rendent l'existence plus difficile. Pour vivre il faut à ces commerçants, à ces artisans des efforts d'imagination et de travail qui n'étaient pas toujours nécessaires il y a seulement quelques décennies.

Ces activités de l'artisanat et du petit commerce reposent avant tout, la plupart du temps, sur la notion de « couple de travail ». Le conjoint prend une part très importante à la vie de l'entreprise. Il — le plus souvent elle — assume des devoirs et exerce des responsabilités. Si nous voulons que le commerce et l'artisanat vivent et se développent, il faut — je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point — reconnaître des droits aux femmes travaillant dans l'entreprise familiale.

La mise à l'écart, en matière de législation sociale, des femmes d'artisans et de commerçants engendre des cas dramatiques, en particulier au cas de divorce ou de décès. Elle décourage de nombreuses femmes de se consacrer à l'entreprise familiale. Sur cette constatation aussi, il semble qu'au sein de notre assemblée, nous soyons tous d'accord.

Le groupe parlementaire auquel j'appartiens avait, dès 1977, affirmé que les femmes de travailleurs indépendants, de commerçants et d'artisans travaillant avec leur mari devaient être considérées comme des collaboratrices à part entière et non pas bénéficier de droits dérivés minimes.

Malheureusement, seules quelques avancées timides ont été effectuées. Je sais que maintes difficultés remontent aux décisions prises dans les années d'après-guerre. Mais peut-on faire indéfiniment porter aux enfants et aux petits-enfants les conséquences d'options prises à une toute autre époque ?

Nous nous sommes donc penchés sur votre projet de loi avec attention et intérêt. Mais cette attention et cet intérêt ont rapidement évolué en déception devant ce qui n'est qu'un premier pas bien timide et qui n'apporte que des amorces de solution. Avant toute chose, je veux souligner la précipitation avec laquelle ce texte nous a été présenté et a été examiné en quelques semaines avec les associations représentatives. Et pour quel résultat ? Pour un texte bien en retrait par rapport aux promesses qui ont été faites, en retrait aussi par rapport à la proposition de loi de Mme Avice présentée par le groupe

socialiste avant le 10 mai 1981, en retrait par rapport aux propositions du candidat d'alors à la présidence de la République, en retrait par rapport aux premières versions du texte proposées par vous-même, monsieur le ministre, à la fin de 1981.

M. Gérard Gouzes. Mais en avance par rapport à tout ce que vous avez proposé !

Mme Hélène Missoffe. La précipitation et le manque d'envergure ne sont pas les seuls défauts de votre projet de loi. Son imprécision sur de nombreux points a été soulignée en commission. Nous avons essayé, par de nombreux amendements, de le préciser et de l'approfondir, de le compléter aussi, car, à travers son esprit et sa rédaction, je ne retrouve pas l'objectif de la soixante-sixième proposition du manifeste de Créteil, qui devait reconnaître un « statut à part entière aux conjointes de commerçants et d'artisans ».

Ce texte ne satisfait pas l'aspiration des conjoints à bénéficier d'un cadre global de protection, tant au niveau social que fiscal, matrimonial ou juridique.

Ce texte est par trop fragmentaire ; certaines dispositions fiscales sont remises à plus tard. Pourquoi, avons-nous demandé lors des séances de la commission spéciale, car sans volet financier, ce texte perd de son intérêt. Le ministre du budget nous a répondu que les dispositions financières seraient intégrées dans la grande réforme fiscale qui verra le jour plus tard. Mais rien n'aurait empêché, au contraire, d'insérer dans le texte qui nous est présenté, des dispositions fiscales indispensables à la définition d'un statut de conjointe d'artisan et de commerçant et découlant des trois statuts prévus, quitte à les réintroduire dans un nouveau texte, à l'occasion d'une récapitulation des diverses mesures fiscales ou plutôt de la grande réforme fiscale à laquelle vous semblez avoir l'intention de procéder. Il y a d'ailleurs des précédents à cet usage. J'ai retrouvé dans l'un des projets sur les droits des travailleurs à propos du temps partiel des dispositions qui, mot pour mot, figurent aussi dans l'ordonnance sur le temps partiel parue il y a trois semaines.

Texte incomplet, dis-je, même si je reconnais que la tâche est difficile car il faut tenir compte des mentalités, des réalités, des différences entre les générations et les conditions de vie. Il va cependant à l'encontre de ce qui semble être la mentalité la plus courante. A l'heure actuelle, le statut de conjoint collaborateur est certainement le plus souhaité, le mieux adapté, et vous favorisez le statut d'associé qui est, certes, une bonne formule, qui doit être facilité, mais qui n'a pas à être avantagé par rapport au premier.

Enfin, on peut se poser la question de savoir comment les nouvelles charges engendrées par ce texte seront payées. Pour l'instant, nous a-t-il été précisé, les excédents de la caisse suffiront. Mais que se passera-t-il demain lorsque les excédents seront épuisés ? Le vrai problème du financement d'une couverture sociale décente n'est pas traité dans ce texte.

Puisque nous sommes d'accord sur les deux options fondamentales — où le petit commerce et l'artisanat doivent vivre, où les femmes travaillant dans les entreprises de leur époux doivent bénéficier d'un statut — il eût fallu traiter le problème plus à fond. De même pour les points spécifiques des régimes matrimoniaux concernant les femmes d'artisans et de commerçants, il eût fallu les traiter dans ce projet de loi et ne pas attendre une réforme des régimes matrimoniaux. Cependant, ce projet comporte heureusement quelques amorces de solution, quelques mesures positives. Il ouvre quelques droits généraux supplémentaires, notamment au niveau successoral.

Il contribue à étendre quelque peu la couverture sociale, surtout au niveau de la maternité. Mais pourquoi imaginer cette indemnité de remplacement, louable certes dans son esprit, mais qui a déjà prouvé, à propos des agricultrices, sa difficulté d'application. On recommence la même erreur créatrice d'injustices entre les bénéficiaires qui auront la chance et la possibilité de se faire remplacer et les non-bénéficiaires qui ne demanderaient pas mieux que de se reposer, mais qui ne peuvent pas se faire remplacer.

Ce projet apporte aussi des garanties pour l'attribution préférentielle à l'entreprise exploitée sous forme sociale. Il y a donc des améliorations, mais la grande lacune réside dans votre ignorance, voulue ou non, de la préférence que marquent en 1982 les conjointes d'artisans et de commerçants pour le statut de collaborateur. En omettant d'assurer à ces femmes une couverture sociale décente particulièrement pour les retraites, vous avez vidé ce texte de la portée qu'il aurait pu avoir et d'une partie de sa substance. Je crains que la déception ne soit à l'échelle de l'espoir que vos promesses avaient fait naître.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous nous avez indiqué, pour la première fois, me semble-t-il, que la prochaine loi de finances prévoirait la déductibilité d'un salaire égal au S.M.I.C. si le commerçant ou l'artisan adhère à un centre de gestion agréé. Je pensais que le fait d'adhérer à un centre de gestion agréé entraînait la déduction du salaire réel mais qu'en tout état de cause, qu'on y adhère ou non, le S.M.I.C. était considéré comme déductible. Pourriez-vous me préciser ce point que je n'ai pas saisi au cours des discussions de la commission spéciale ?

Nous ne voulons pas nous figer dans une opposition négative comme vous l'avez fait sous les gouvernements précédents. (*Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Nous approuvons quelques mesures ponctuelles, même si leur portée est limitée. Nous voulons tenir compte de la volonté manifestée dans ce projet de permettre au petit commerce et à l'artisanat de vivre. Nous espérons très vivement qu'il ne s'agit là que d'un premier chapitre et nous serons vigilants au sujet de vos promesses d'amélioration du statut à travers les diverses réformes fiscales, juridiques et sociales que vous avez l'intention de nous proposer à bref délai. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. J'invite nos collègues à respecter le temps de parole qui leur a été attribué.

La parole est à M. Miossec, pour dix minutes.

M. Charles Miossec. Tous ceux et surtout toutes celles qui attendaient ce projet de loi relatif au statut du conjoint d'artisan et de commerçant se sont certainement réjouis de son adoption en conseil des ministres et de son examen par le Parlement. Il est vrai que, jusqu'à présent, le conjoint participant à l'exploitation et à l'expansion de l'entreprise familiale était considéré juridiquement comme une fiction.

Certes, des mesures importantes, quoique très partielles, avaient été adoptées en 1979 et 1980, et vous avez bien voulu les rappeler, monsieur le ministre : possibilité pour le conjoint de commerçant et d'artisan d'être électeur aux chambres consulaires, cotisation d'assurance vieillesse fondée sur les quatre tiers du bénéfice industriel et commercial, encore que cette mesure soit pratiquement restée sans effet.

Bref, toutes celles et tous ceux qui attendaient cette importante réforme pouvaient se réjouir de la voir enfin venir en discussion devant notre assemblée.

Pourtant, ils ont dû déchanter. Malgré les promesses qui ont été faites, malgré l'ampleur et la générosité de la proposition de loi déposée sous la précédente législature par le groupe socialiste aujourd'hui majoritaire — je veux bien sûr parler de la proposition de loi n° 2198 — il faut bien se rendre à l'évidence : la montagne a accouché d'une souris. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Yves Dollo. C'est original !

M. Charles Miossec. Certes, ce projet existe, et c'est probablement son principal mérite car, en vérité, il est d'une insuffisance notoire et ne répond pas aux réalités de la petite entreprise commerciale ou artisanale d'aujourd'hui.

M. Yves Dollo. Vous, vous n'avez rien fait !

M. Charles Miossec. Si l'exposé des motifs se veut généreux, on ne retrouve malheureusement pas dans le projet la concrétisation de toutes ces bonnes intentions. Je pense en particulier à la possibilité pour le conjoint collaborateur de bénéficier des formations prévues pour les chefs d'entreprise dont on ne trouve nulle trace dans le texte qui, par ailleurs, fait l'impasse totale sur un problème capital dont dépend pourtant tout le reste : le statut même de l'entreprise individuelle.

Depuis plusieurs années, des commissions nombreuses ont travaillé sur le sujet. Des groupes de travail ont fait des propositions. Des rapports ont été déposés sur la réforme de l'entreprise. Rien, à ce jour, ne nous a été présenté sur ce point. Or le statut du conjoint collaborateur ne trouvera sa véritable dimension que dans le cadre d'une entreprise juridiquement réformée pour l'adapter aux exigences de notre temps.

C'est ainsi que tout ce qui touche à la responsabilité financière et à la transmission des entreprises est escamoté purement et simplement. Cela concerne un point essentiel des revendications des épouses d'artisans et de commerçants. Or que nous proposez-vous au chapitre, par exemple, de l'attri-

bution préférentielle ? Tout simplement qu'à défaut d'accord amiable la demande d'attribution préférentielle soit portée devant le tribunal qui se prononcera en fonction des intérêts en présence. Voilà, bien entendu, qui devrait résoudre tous les problèmes !

En matière de soulte, le régime sera-t-il calqué sur celui applicable en agriculture, avec les mêmes délais de règlement ? Il conviendrait, monsieur le ministre, que tout cela soit précisé dans le texte.

Le Gouvernement a retenu trois formules possibles sans compter, bien entendu, le maintien du statu quo. Il semble toutefois vouloir privilégier d'une façon importante le statut d'associé.

Si cette option présente quelques garanties, elle suppose la création d'une société commerciale et, de ce fait, ne répond pas exactement aux besoins des petites entreprises.

Le statut de salarié sera presque systématiquement écarté pour ces mêmes petites entreprises tant il représente de charges supplémentaires, tout en mettant d'ailleurs des verrous inadmissibles aux droits du conjoint, ne serait-ce qu'au niveau des rémunérations, des possibilités de déduction, des indemnités de chômage éventuelles.

Quant au statut de conjoint collaborateur, il fait bel et bien pâle figure, tant il est vrai qu'il apparaît véritablement comme une coquille vide.

Par ailleurs, le projet conserve la solution de la cotisation sur les quatre tiers du B.I.C., trois tiers pour le chef d'entreprise, un tiers pour le conjoint. Nous savons que cette formule n'a pas emporté l'adhésion de la plupart des entreprises puisqu'un nombre infime d'entre elles l'ont choisi. Les petites affaires, qui croulent déjà sous le poids des charges, ne le supporteraient pas.

Il est donc paradoxal de constater qu'un gouvernement socialiste, du haut de ses certitudes, n'arrive pas à discerner la véritable situation de péril qui est celle de ces petites entreprises. Ce dont elles ont le plus besoin aujourd'hui, ce n'est pas d'une potion purgative mais bien d'un ballon d'oxygène ! La constitution d'une retraite personnelle, c'est-à-dire de droits propres aux conjoints, doit être assurée par le partage de l'assiette de la cotisation pour l'assurance vieillesse.

De nombreux amendements ont été déposés pour tenter d'améliorer ce texte.

Monsieur le ministre, vous devez nous donner des garanties nombreuses et précises pour que cette réforme, qui aurait pu être importante et constituer, comme l'a dit tout à l'heure Mme le rapporteur, une véritable avancée sociale, ne soit pas uniquement de la poudre aux yeux. Vous ne devez pas perdre de vue le potentiel économique important que constitue dans nos régions ce réseau dense de petites et moyennes entreprises commerciales. Vous devez comprendre que la résorption du chômage passe, en grande partie, par la capacité de celles-ci à créer des richesses et que le préalable en est l'allègement des charges qui, de plus en plus, pèsent sur elles.

Ce ne sont pas les récentes mesures prises par le Gouvernement qui y contribueront. Ces dernières auront, au contraire, contribué à creuser la différence entre le monde salarié et les travailleurs indépendants que sont les commerçants et les artisans, et c'est peut-être le plus grave.

Au-delà de ce projet, il est donc urgent que le Gouvernement s'attache à une véritable réforme du statut de l'entreprise individuelle, de sa fiscalité et surtout de ses charges sociales.

C'est donc en fonction des assurances que vous pourrez nous donner sur ces différents points, monsieur le ministre, que votre projet sera crédible ou non. Nous ne voulons pas faire d'opposition systématique. Nous examinerons un par un tous les amendements qui ont été déposés, et c'est au vu du sort qui leur sera réservé que notre groupe se prononcera. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme Neiertz, pour dix minutes.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapporteur, Mme Sicard, ainsi que M. René Souchon ont fort bien souligné les aspects positifs du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Je voudrais, pour ma part, insister sur la volonté politique qui a présidé à l'élaboration de ce projet, à sa présentation à l'Assemblée dix mois seulement après la formation du second gouvernement Mauroy, alors que l'ordre du jour parlementaire est surchargé de projets aussi importants, aussi urgents les uns que les autres.

Mme Missoffe, tout à l'heure, nous accusait de précipitation dans la discussion du texte. Mais si le gouvernement précédent et les groupes politiques qui le soutenaient n'avaient pas tant tardé à prendre les mesures nécessaires, nous n'aurions pas eu besoin de recourir à une procédure d'urgence. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes).

Mme Missoffe prétend que notre texte est en retrait sur la proposition de loi socialiste déposée dès 1980. Les regrets viennent un peu tard...

M. Yves Dollé. Très bien !

Mme Véronique Neiertz. ... et on eût aimé que les gouvernements précédents se saisissent de notre texte s'il l'estimaient si intéressant. (Applaudissements sur les mêmes bancs.) La droite a beaucoup discoursé sur les commerçants et les artisans. La gauche, elle, parle moins mais agit plus. (Très bien ! très bien ! et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes).

Pourquoi ce texte est-il le premier que le gouvernement socialiste et communiste propose à la discussion parlementaire ?

On pourrait penser que le Gouvernement accorde une très grande importance au commerce et à l'artisanat. C'est vrai, mais il y a en projet d'autres textes qui touchent aux structures ou à l'expansion de ce secteur. Si c'est le texte relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale qui est proposé à notre discussion aujourd'hui et qui passe avant tous les autres textes, c'est parce que le Gouvernement a privilégié l'action contre l'une des injustices les plus criantes de notre société : le refus de prendre en compte, de reconnaître la valeur réelle du travail que fournit la femme mariée en général et la femme mariée qui travaille avec son mari en particulier.

On oppose à l'ouvrière mariée qui prétend obtenir pour un travail égal un salaire égal à celui de l'ouvrier la notion de salaire d'appoint, calculé en complément de celui de son mari.

On oppose à l'artisan, à la commerçante, à l'agricultrice qui travaillent dans l'entreprise de leur mari la notion d'entraide familiale. Autant de prétextes qui déguisent mal un refus général de considérer qu'une femme a droit au travail sur les mêmes bases qu'un homme.

Le projet du Gouvernement va donc à contre-courant d'une idée vieille comme le monde, selon laquelle le travail féminin doit être semi-gratuit lorsque les femmes travaillent dans la production — à elles les bas salaires, la déqualification, la sous-formation — et même totalement gratuit lorsque les femmes travaillent dans le cadre familial, comme c'est le cas pour les artisanes, les commerçantes, les agricultrices ou les conjointes de ceux qui exercent une profession libérale, où la qualité de mari prévaut sur celle d'employeur, où la femme n'existe que comme « épouse de », même si elle travaille dix heures par jour dans l'entreprise.

C'est la même logique qui oblige actuellement la conjointe qui cotise volontairement à l'assurance-vieillesse à cotiser sur un tiers supplémentaire du bénéfice industriel et commercial et son mari sur la totalité, alors que le B.I.C. est le résultat du travail des deux époux. La répartition entre les époux devrait donc se faire à l'intérieur des trois tiers.

Pour aller ainsi à contre-courant, il fallait du courage et une volonté politique forte. En effet, que propose le Gouvernement ? Rien de moins qu'une remise en cause profonde du code civil, à travers les régimes matrimoniaux et le droit des successions, du code du travail, du code de la sécurité sociale et du code général des impôts.

Rien de moins, et pourtant, lorsqu'on examine attentivement les dispositions retenues, on constate que dans le texte du Gouvernement ce ne sont que des mesures limitées de bon sens et de justice.

D'abord, la femme qui travaille dans l'entreprise artisanale ou commerciale de son mari pourra maintenant se voir reconnaître des droits propres. Elle n'est plus seulement l'avant droit, dont les droits disparaissent si le mari disparaît. Elle existe en tant que travailleuse à part entière.

Cette qualité, cette identité, pourrais-je dire, impose qu'il en soit tenu compte dans tous les actes d'administration de l'entreprise ou d'aliénation des biens qui la composent. La conjointe est réputée avoir le même mandat que son mari, son consentement est nécessaire, sa présence obligatoire. L'apport qu'elle fait à l'entreprise familiale, évalué à sa juste valeur et individualisé, est désormais générateur de droits propres. Quelle révolution !

Le retrait de ces droits est soumis à procédure. Encore faut-il en contrôler tous les aspects, afin que ce que le législateur a voulu faire ne puisse pas être défait sans encombre, et c'est le sens de certains de nos amendements. C'est le moins que l'on puisse faire quand on sait que le juge, le banquier et le fisc, eux, tiennent la femme mariée pour solidaire des actes et des dettes de son mari et coresponsable dans l'entreprise familiale.

L'un des grands mérites de ce projet est de reconnaître enfin aux femmes d'artisans et de commerçants le droit à la maternité en instituant à leur bénéfice une allocation forfaitaire de repos maternel. Il aura fallu pour cela que la gauche prenne le pouvoir. Car, enfin, cela fait longtemps que les femmes qui travaillent dans le commerce et l'artisanat réclament ce droit. La droite le leur a toujours refusé, cette droite qui ne se privait pas pourtant de haranguer les foules sur les périls que faisait courir à la France la baisse de la natalité, sous-entendant par là que ce sont les femmes qui sont responsables, et naturellement les femmes qui travaillent. Mais ont-elles le choix, les 500 000 commerçantes ou épouses de commerçants, les 65 000 femmes qui travaillent dans l'artisanat, de travailler ou de ne pas travailler ?

La gauche, plutôt que de faire des discours sur la natalité, choisit de leur donner les moyens d'avoir un enfant si elles le désirent.

Encore faut-il que cette aide à la maternité liée pour partie aux possibilités de remplacement de la future mère tienne compte de la réalité, et j'appelle votre attention sur ce point, monsieur le ministre. Pour beaucoup de commerçantes et d'artisanes, le remplacement de leur activité professionnelle sera impossible à trouver. Il importe de donner à cette notion de remplacement, qui correspond au souci généreux du Gouvernement de garantir la réalité du repos pré et postnatal de la mère, l'acception la plus large.

Il doit être possible d'obtenir la partie de l'aide qui est liée au remplacement, même si ce remplacement ne concerne que les tâches ménagères et familiales. Cela aurait déjà pour avantage d'éviter à la commerçante ou à l'artisan la double journée de travail. Je demande instamment au Gouvernement que les instructions qu'il donnera à ce sujet à son administration soient suffisamment explicites pour que cette interprétation l'emporte sur toute autre plus restrictive.

La commerçante ou l'artisan qui réussit à trouver une aide ménagère doit pouvoir bénéficier de la majoration de l'aide de repos maternel prévue par le Gouvernement en cas de remplacement. Aucun contentieux ne doit naître des difficultés d'interprétation de la nature du remplacement effectué.

En reconnaissant des droits propres aux conjointes de commerçants et d'artisans qui travaillent dans l'entreprise familiale, le projet du Gouvernement a dû aller à l'encontre du régime matrimonial légal qui subordonne la femme mariée à son mari lorsqu'il s'agit de l'administration des biens de la communauté, de l'accès aux prestations sociales, de la fiscalité et de la transmission des biens. Ce texte a donc cherché à faire sortir la femme mariée de sa position de subordination.

En revanche — et ce n'est pas une mince contradiction de la condition des femmes dans notre société — le projet de loi est obligé de garantir le lien de subordination de la commerçante ou de l'artisan à son mari pour qu'on lui reconnaisse pleinement sa qualité de salariée et qu'aucune administration ne puisse arguer du lien familial entre employeur et salariée pour refuser à cette dernière le bénéfice de certaines prestations. Nous savons tous que les Assedic refusent systématiquement de servir des indemnités de chômage aux épouses salariées de leur mari, donnant ainsi la priorité à la qualité d'épouse sur celle de travailleuse. Mais pourquoi ? Aucun texte législatif ou réglementaire ne justifie cette interprétation. Si elle devait subsister, le statut de conjoint salarié proposé par le Gouvernement n'aurait aucun contenu.

C'est le sens de l'amendement que nous avons déposé, en spécifiant par ailleurs que la déductibilité du salaire du conjoint des bénéfices industriels et commerciaux s'imposait évidemment dans des limites fixées par décret.

Une très sérieuse remise en cause des textes ne serait pas suffisante sans une pratique différente. Le projet du Gouvernement incite les femmes qui travaillent dans le commerce et l'artisanat à s'inscrire au registre du commerce et au répertoire des métiers, à cotiser à la Canam et à la caisse d'assurance volontaire vieillesse. Cela signifie être électrice et éligible dans les organismes consulaires et dans les caisses.

Or ce n'est pas encore le cas, tant s'en faut. Si le Gouvernement donne un sérieux coup de balai dans leurs structures, il convient de faire observer aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et aux caisses, qu'il importe également de permettre à leurs cotisantes non seulement d'être éligibles mais d'être trésorière ou présidente et aussi d'avoir accès aux mêmes formations professionnelles que leur mari. La formation professionnelle des conjoints d'artisans et de commerçants fera d'ailleurs l'objet d'un texte distinct que le Gouvernement proposera très prochainement.

Les organismes consulaires et les caisses doivent donc eux aussi donner un sérieux coup de balai dans leurs structures, sinon les préoccupations que ces institutions expriment avec conviction auprès du Gouvernement en ce qui concerne les difficultés particulières de ces travailleuses perdront fortement de leur crédibilité, faute de représentativité réelle.

M. le président. Je vous prie de conclure, ma chère collègue.

Mme Véronique Neiertz. Je termine en disant que ce projet de loi, qui touche directement un million et demi de commerçantes et d'artisanes en France et améliore considérablement leurs conditions de vie et de travail va en fait beaucoup plus loin : il crée une nouvelle situation de droit qui entérine l'égalité de l'homme et de la femme devant le travail et qui reconnaît que la femme mariée est une personne par elle-même et non par l'intermédiaire de son mari.

Cette démarche ne peut laisser indifférente aucune Française à l'heure actuelle, et je suis reconnaissante au Gouvernement de me donner l'occasion en tant que femme, en tant que parlementaire et en tant que socialiste d'y être partie prenante. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Roland Bernard, pour cinq minutes.

M. Roland Bernard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale marque un progrès notable, depuis longtemps attendu, dans la reconnaissance des droits des personnes qui par leur travail, assimilé jusque-là à une simple entraide conjugale, prennent une part déterminante à l'exercice d'une activité économique.

Une activité économique, celle des artisans et des commerçants, importante pour la vie du pays par les richesses qu'elle produit et les emplois qu'elle génère. Une activité économique importante aussi par la vie sociale qu'elle engendre dans nos communes, où elle est un élément essentiel de l'animation et de l'attractivité des centres ruraux ou urbains.

Ce projet, à l'image de ce que nous souhaitons, tout en ouvrant des droits nouveaux ne prétend pas imposer un moule unique et régenter de façon uniforme la situation des conjoints d'artisans et de commerçants. Bien au contraire, d'une manière libérale au sens où nous l'entendons, c'est-à-dire non pas un système où le fort écrase le faible, mais un système qui donne à chacun les moyens juridiques de son propre épanouissement, il laisse au conjoint le choix de son activité au sein de l'entreprise familiale : maintien de la situation existante, ou option pour la qualité de conjoint collaborateur, salarié ou associé.

Les dispositions relatives au conjoint collaborateur complète et améliore les textes existants. Elles permettent, en particulier, le bénéfice de l'indemnité de repos maternel et l'acquisition de droits propres en matière de vieillesse.

Le statut de conjoint salarié donne le bénéfice de la législation du travail et de la protection sociale du régime général des salariés.

Le projet, en permettant la création de S.A.R.L. entre époux et en créant la qualité de conjoint associé, ouvre de nouvelles possibilités juridiques. De surcroît, l'option laissée en matière fiscale entre la fiscalité des sociétés de personnes ou de capitaux, qui détermine le statut en matière sociale, permet une grande souplesse de choix.

Légiférer sur le statut des conjoints c'est, concrètement et pour une large part, préciser la situation des épouses participant à l'activité de l'entreprise familiale. Le projet de loi, monsieur le ministre, s'en préoccupe avec la volonté de permettre, dans ce domaine, l'égalité des conjoints. La commission spéciale a eu à cœur, dans certains cas, d'en parfaire le texte.

L'article 2 subordonne au consentement exprès du conjoint la vente des éléments du fonds de commerce ou de l'exploitation artisanale dépendant de la communauté et ouvre au conjoint l'action en nullité s'il n'a pas donné son consentement.

L'article 4 prévoit une indemnité de remplacement lorsque l'épouse fait appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux qu'elle effectue habituellement.

En ce qui concerne l'attribution préférentielle, importante en cas de décès du chef d'entreprise, il est souligné que le « tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer » cette exploitation. Le verbe « gérer » privilégie, face à la compétence technique, la compétence de gestion qui est souvent le fait de la femme.

S'il lui a paru difficile de rendre automatique l'attribution au conjoint pour des raisons concrètes, en cas de remariage par exemple, la commission a tenu à préserver en priorité les droits du conjoint survivant en amendement le texte initial et en proposant comme critère de choix préférentiel au tribunal « la durée de la participation personnelle à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise ».

De même, la commission a renforcé les droits du conjoint collaborateur dans l'hypothèse de la cessation du mandat pour que la déclaration motivée intervienne, sous peine de nullité, devant notaire, le conjoint étant présent ou dûment appelé.

De la même manière, la commission a renforcée, à l'article 12, la volonté exprimée par le Gouvernement en précisant que le conjoint devait non seulement être averti en cas d'apport à une société ou d'acquisition de parts sociales, mais qu'il devait donner son consentement. Dans cette hypothèse, la qualité d'associé est reconnue automatiquement à chacun des époux. Le conjoint n'a plus à notifier à la société son intention d'être personnellement associé.

Ainsi, votre démarche, monsieur le ministre, et celle de la majorité permettront d'avancer dans la voie de l'égalité entre époux. Certes, une avancée plus importante supposerait la refonte des régimes matrimoniaux. La question est sous-jacente dans ce projet. La réponse ne peut être que globale et du ressort d'un texte spécifique.

Il est d'autres points sur lesquels nous, socialistes, désirons ardemment que des précisions soient apportées. Mais les règles constitutionnelles, en particulier celles qui résultent de l'article 40, nous obligent à nous retourner vers le Gouvernement et à lui demander de nous faire connaître ses intentions.

Nous souhaitons vivement que l'indemnité de remplacement puisse intervenir non seulement pour les tâches ménagères de l'épouse, mais aussi pour le travail professionnel qu'elle accomplit, et que l'indemnité soit proportionnelle à la durée et au coût du remplacement.

Nous souhaitons que la soulte puisse faire l'objet de prêts à taux réduits, car un versement différé pénaliserait les cohéritiers.

Nous souhaitons aussi que les salaires versés au conjoint puissent être déductibles du bénéfice industriel et commercial pour un montant au moins égal au S.M.I.C.

Nous souhaitons enfin que la répartition des cotisations vieillesse puisse se faire pour les conjoints collaborateurs qui le désirent sur la base des deux tiers — un tiers, ou moitié — moitié.

La cohérence de l'action gouvernementale nécessite que les décisions d'ordre fiscal soient contenues dans la loi de finances. Il serait bon, monsieur le ministre, que les mesures qui devront accompagner ce projet de loi soient précisées dès maintenant en termes d'engagements et soient inscrites dans la plus prochaine loi de finances, comme vous venez de nous le préciser pour la déductibilité du salaire.

Permettez-moi par ailleurs d'insister pour que les décrets d'application suivent rapidement la promulgation de la loi et que ne se reproduise pas cette situation, si souvent vécue sous l'ancienne majorité, de textes inappliqués faute de décrets nécessaires.

Le droit à la formation professionnelle du conjoint, souvent demandé, n'est pas développé dans ce texte, car un autre projet de loi est en préparation sur la formation professionnelle des artisans et des commerçants. En effet, le projet qui nous est

présenté aujourd'hui est le premier de l'ensemble de textes que vous préparez, monsieur le ministre. Aussi pourrions-nous faire œuvre constructive durant cette législature pour l'ensemble des artisans et des commerçants. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Rossinot, pour dix minutes.

M. André Rossinot. Nous avions, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, de multiples raisons de nous réjouir, au sein du groupe Union pour la démocratie française, du dépôt d'un projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

En effet, ces travailleurs, qui le plus souvent sont des femmes, apportent une contribution essentielle au bon fonctionnement d'entreprises qui animent un secteur important de notre économie.

Nous sommes pourtant déçus de constater que le texte que vous nous soumettez aujourd'hui est partiel, sans vision globale et prospective, souvent insuffisant.

Certes, les formations de l'U.D.F. sont particulièrement favorables à la mise en place d'un statut pour les conjoints d'artisans et de commerçants, et elles l'ont prouvé.

L'importance du travail professionnel effectué dans les secteurs du commerce et de l'artisanat par les conjoints avait conduit le Gouvernement précédent, conformément aux engagements énoncés dans le programme de Blois, à combler certaines lacunes de leur protection sociale tout en respectant le libre choix des conjoints entre différentes options.

En ce qui concerne les conjoints salariés, une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale de 1979 donnait une interprétation libérale des conditions d'ouverture de droits aux prestations du régime général.

Par ailleurs, la déductibilité du bénéfice industriel et commercial avait notablement progressé pour atteindre en 1981 la somme de 17 000 francs.

Les conjoints qui, sans rémunération et sans autre activité professionnelle, collaborent à l'entreprise familiale ont bénéficié, quant à eux, de droits nouveaux propres. En application des décrets de 1980, ils pouvaient désormais faire mentionner leur qualité de conjoint collaborateur au registre du commerce et des sociétés, et au répertoire des métiers. Cette mention leur permettait de faire valoir leurs droits professionnels et sociaux.

Enfin, la constitution d'une S.A.R.L. entre les époux devait être rendue possible grâce au projet de loi relatif à la participation des époux à une même société, qui avait été adopté, à la fin de 1980, par le Sénat. Ce texte permettait aux artisans et aux commerçants de constituer des S.A.R.L. avec leur conjoint, quel que soit leur régime matrimonial.

Ainsi, les conjoints auraient été en mesure de devenir des associés à part entière, participant à la vie et aux résultats de l'entreprise, en acquérant des droits sociaux propres au sein du régime des non-salariés, par des cotisations assises sur la part des B.I.C. qu'ils auraient perçue.

Il est évident que nous avons entrepris un effort véritable en faveur des conjoints d'artisans et de commerçants, notamment depuis l'année 1978. Nous ne prétendons toutefois en aucune façon que le problème de leur statut était, de cette manière, définitivement réglé. Aussi nous félicitons-nous aujourd'hui de devoir discuter d'un nouveau projet de loi les concernant.

Nous approuvons, dans leur principe, certaines des dispositions contenues dans ce projet. Il en est ainsi de l'allocation forfaitaire de repos maternel dont pourront bénéficier les épouses collaboratrices ou salariées ; de la possibilité, pour le conjoint collaborateur, de déduire les cotisations volontaires en matière de vieillesse et de maternité du bénéfice imposable ; de l'institution d'une présomption de mandat de l'époux commerçant à l'égard du conjoint collaborateur, et, enfin, de l'extension du droit à l'attribution préférentielle au conjoint survivant des sociétés commerciales à dimension familiale.

Malheureusement, certaines de ces dispositions restent vides de contenu et ce texte qui, dans ses principes, pouvait recueillir l'approbation, risque de ne pas répondre à l'attente des intéressés en raison de ses lacunes et parfois de ses incertitudes.

Je me réfère pour commencer au problème de l'allocation maternité. Son institution répond à une demande constante des épouses qui travaillent dans l'entreprise familiale. Elle devrait, par conséquent, constituer un des aspects les plus positifs du statut des conjointes collaboratrices et salariées.

Or les expériences montrent qu'une indemnité de remplacement est mal adaptée aux conditions de fonctionnement d'une très petite entreprise. Il serait en définitive plus simple et plus opérationnel de ne prévoir qu'une allocation forfaitaire de repos maternel, nécessairement plus importante, dans la mesure où l'indemnité de remplacement disparaît, mais qui laisserait les conjointes libres de compenser leur absence par les mesures qu'elles jugeraient les mieux appropriées.

Il est, par ailleurs, inquiétant que le projet de loi ne donne aucune précision quant au montant, aux modalités d'octroi et au financement de cette allocation. Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, que le décret qui fixera ces mesures d'application soit pris dans les meilleurs délais et dans l'esprit de la concertation la plus large avec les partenaires intéressés.

En deuxième lieu, l'attribution de droits propres en matière de retraite pour le conjoint collaborateur ne doit pas alourdir les charges des entreprises commerciales et artisanales. C'est pourquoi nous regrettons vivement que le chef d'entreprise et son conjoint ne puissent avoir le choix entre le système actuel de cotisations sur quatre tiers du revenu professionnel et un partage de l'assiette entre les deux époux.

En troisième lieu, il est vrai que nous approuvons pleinement le principe de l'attribution préférentielle de l'entreprise au conjoint survivant. Mais, dans ce cas, encore faut-il lui en donner les moyens.

En effet, sauf accord amiable, la soule que peut devoir le bénéficiaire de l'attribution préférentielle aux copartageants est payable comptant. Il n'existe pas, comme pour le secteur agricole, de disposition permettant un paiement différé.

Par ailleurs, que signifie l'ouverture d'un droit à l'attribution préférentielle si elle n'est pas assortie de dispositions réglementaires accordant un droit aux prêts à taux bonifiés pour les bénéficiaires, lorsqu'ils doivent emprunter pour le paiement de la soule ?

Permettez-moi enfin, monsieur le ministre, de m'étonner de ne pas voir figurer dans un projet qui prétend traiter du statut des conjoints d'artisans et de commerçants des dispositions établissant la déductibilité fiscale du salaire de ce conjoint lorsqu'il constitue une rétribution normale correspondant à la fonction exercée.

Cette lacune est la plus grave de votre texte. Nous avons noté, certes, l'engagement que vous avez pris tout à l'heure, mais pourquoi ne pas régler clairement dès aujourd'hui ce problème majeur ?

Je voudrais, en dernier lieu, appeler l'attention du Gouvernement sur les quelque 40 000 conjointes qui collaborent à l'exercice par leur mari d'une profession médicale, en particulier celle de médecin généraliste. Il semble qu'un texte relatif au travail des conjoints dans l'entreprise familiale aurait dû aussi les concerner, d'autant plus que le Président de la République s'était prononcé, au cours de sa campagne électorale, en faveur d'un statut pour les conjoints de praticiens.

Bien entendu, il ne saurait être question, pour les épouses de médecin qui n'exercent pas cette profession, de prétendre au statut d'associée. Par ailleurs, le statut de conjoint salarié semble extrêmement onéreux dans les conditions d'exercice de la profession de l'époux. Il est toutefois possible de donner à celles qui collaborent effectivement à l'activité de leur mari un statut juridique qui leur ouvre des droits sociaux et fiscaux.

L'allocation forfaitaire de repos maternel prévue à l'article 4 du projet ne les concerne pas, puisque 95 p. 100 des médecins conventionnés relèvent du régime des salariés.

Comment pourront-elles bénéficier d'une retraite personnelle acquise aux frais de l'entreprise médicale ? Ne pourrait-on leur accorder un droit véritable à la formation professionnelle en garantissant la déductibilité fiscale des frais engagés dans le cadre de celle-ci ?

Ce sont là autant de questions, monsieur le ministre, qui restent sans réponse.

Votre conception de l'entreprise familiale demeure, semble-t-il, partielle, sans perspective clairement annoncée. Nous voulons des engagements précis du Gouvernement, mais aussi un calendrier rigoureux des mesures qu'il est disposé à prendre.

Vous avez à charge de faire la preuve de votre volonté de poursuivre l'effort engagé. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M^{me} Chaigneau, pour dix minutes.

Mme Colette Chaigneau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sensibles à la libre entreprise, qui plus est lorsqu'elle est de taille humaine, les radicaux de gauche ont toujours déploré que les artisans et les petits commerçants constituent une catégorie professionnelle défavorisée tant sur le plan de leurs droits sociaux que sur celui de la reconnaissance de leur activité professionnelle elle-même.

Ces réflexions préliminaires s'appliquent, ô combien plus, aux conjoints qui, eux, ne pouvaient même prétendre à la seule reconnaissance de leur travail puisqu'il était réduit à la simple expression « d'entraide conjugale ».

Or, chacun le sait bien, lorsqu'on parle de conjoint, il s'agit bel et bien, dans la quasi-totalité des cas, de l'épouse et de son indispensable travail.

Nous saluons donc l'initiative du Gouvernement : il était urgent qu'un projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale soit déposé et il est juste d'indiquer que, s'il ne comble pas totalement notre attente, il nous apparaît très intéressant.

En effet, ce projet, d'une part, ouvre au conjoint des droits propres sur l'entreprise et comporte des dispositions donnant, en cas de maternité, le bénéfice d'une allocation forfaitaire de repos et d'une indemnité de remplacement et, d'autre part, permet au conjoint d'opter entre trois statuts différents, chacun étant assorti de droits spécifiques : le conjoint collaborateur qui, s'il cotise, bénéficiera de droits propres ; le conjoint salarié, auquel s'applique, comme à tout salarié, le droit du travail ; le statut du conjoint associé qui reprend, en les élargissant, les dispositions du projet de décembre 1980 que seul le Sénat avait voté en avril 1981.

Nul ne peut donc contester, de bonne foi, les apports très positifs du projet qui nous est soumis, notamment au niveau de la reconnaissance réelle de l'activité professionnelle du conjoint et des droits qui en découlent.

Cependant, pourquoi le nier, ce projet a ses limites juridiques — l'article 10, par exemple, achoppe sur la réforme des régimes matrimoniaux — et ses limites financières. A cet égard, notons que M. le ministre chargé du budget s'est engagé à envisager, dans une prochaine loi de finances, la déduction du salaire du conjoint.

Mais il y aura des laissées pour compte, car pour intéressant que soit ce texte, il ne pourra prendre en considération certaines catégories — je pense en particulier aux femmes trop âgées pour bénéficier des droits qui vont être ouverts. C'est pour elles que les radicaux de gauche souhaiteraient que la possibilité de rachat de ces droits propres aux conjoints artisans et commerçants puisse être envisagée.

Bien évidemment, cette ouverture de droits devrait être fondée sur la preuve d'une participation réelle à l'activité de l'entreprise. Peut-être des facilités financières pourraient-elles être mises en place, et ce ne serait que justice.

En effet, il ne nous apparaît conforme ni à l'équité ni à la réalité de vouloir éventuellement faire bénéficier ces femmes veuves ou divorcées de droits dérivés qui, eux, ne pourraient être considérés que comme le refus de reconnaissance de l'activité effective du conjoint ayant contribué à la prospérité de l'entreprise. C'est pourquoi nous souhaiterions que le comité interministériel des droits de la femme, qui vient de décider, le 3 mars dernier, de l'établissement d'un rapport sur les droits propres, veuille bien examiner attentivement notre proposition.

Je me permettrai, monsieur le ministre, de faire une dernière restriction, en ce qui concerne la formation professionnelle. Le plus souvent, tandis que son mari s'occupe de la partie matérielle de l'entreprise, la femme se consacre à la gestion. Elle est, selon les besoins, chef du personnel, comptable, secrétaire de direction, chargée des relations publiques. Elle s'est formée sur le tas et si cela lui a suffi, quand elle considère, proche de la retraite, l'étendue de sa réussite, on ne peut accepter aujourd'hui, alors que le monde des techniques n'est plus étranger à celui du commerce et de l'artisanat, que l'expérience de tous les jours suffise.

Le but du texte que nous allons voter étant d'aider les conjoints à être à parité de leurs droits, nous insistons pour que la formation professionnelle puisse contribuer largement à l'accès à cette égalité.

Il est vrai que les conjoints peuvent, depuis 1980, être éligibles aux chambres de métiers et aux chambres de commerce, mais force est de constater que les femmes n'occupent que des fonctions subalternes, « justifiées » par leur manque de formation. Jamais présidentes, ni même trésorières, comment pourraient-elles prétendre influencer réellement sur le sort de l'ensemble des conjoints ?

Le texte du projet de loi qui vient d'être déposé concernant la formation professionnelle des artisans comble bien les lacunes de la loi du 16 juillet 1971, à laquelle les chambres de métiers, aussi bien qu'elles l'ont pu, ont tenté de pallier. Mais pourra-t-il réellement répondre aux besoins de formation des artisanes et des commerçantes ?

Je vous demande très respectueusement, mais avec insistance, monsieur le ministre, de bien vouloir ouvrir cette formation en priorité aux femmes et de l'étendre aux commerçants.

Je vous prie aussi d'user de tout votre pouvoir afin que ce texte puisse être inscrit à l'ordre du jour dans les meilleurs délais, tant il apparaît comme le corollaire indispensable de celui que, sous réserve des amendements présentés par la commission spéciale à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir, mes collègues radicaux et moi-même, apparentés au groupe socialiste, nous voterons. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Bonrepaux, pour cinq minutes.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet que nous examinons aujourd'hui représente un grand espoir pour cette catégorie de travailleurs que sont les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, mais aussi pour tous les artisans et les commerçants qui voient enfin un gouvernement se préoccuper de leurs problèmes.

En effet, alors que le secteur de l'artisanat et du commerce représente dans notre économie une part très importante, puisque plus de 4 millions de personnes y travaillent, la politique des précédents gouvernements n'a jamais permis la mise en place d'un statut pour les conjoints d'artisans et de commerçants dont la situation est très précaire.

Aujourd'hui seulement, l'opposition, qui était hier la majorité, semble s'apitoyer sur cette situation et fait même assaut de démagogie.

Cette lacune souligne pourtant l'abandon qu'a connu tout le secteur de l'artisanat et du petit commerce, abandon particulièrement sensible dans les zones défavorisées et surtout dans les zones de montagne, où l'on voit peu à peu disparaître ces activités.

Les raisons de leurs difficultés sont certes très diverses. Il y a aussi bien les modes de vie différents des consommateurs, la multiplication des hypermarchés, le monopole des grosses entreprises, les nouvelles méthodes de gestion imposées sans aucune préparation, les charges excessives, les garanties sociales insuffisantes et enfin le dépeuplement rural qui voit peu à peu les villages désertés par les artisans et les commerçants.

Pourtant, il faut prendre conscience de l'intérêt que représente le maintien de ces activités dans toutes les zones défavorisées, car leur disparition est aussi une cause supplémentaire de la désertification d'une très grande partie de notre territoire, où le départ du dernier artisan, de l'épicier et du boulanger, précède de peu la fermeture de l'école et la mort du village.

Ainsi, dans ces zones rurales, le maintien du dernier commerce, des dernières activités de services apportées par l'artisanat doit être considéré comme un véritable service public et encouragé comme tel.

Il faut pour cela que la solidarité nationale s'exerce, d'abord par des mesures générales en faveur de cette catégorie de travailleurs, mais aussi par des mesures plus spécifiques, aux régions défavorisées, pour permettre de compenser tous les handicaps liés à ces activités dans des zones difficiles.

Le projet qui nous est présenté aujourd'hui constitue donc une première étape importante pour l'amélioration de la situation des artisans et des commerçants et fait naître beaucoup d'espoirs.

Les apports des mesures qui nous sont proposées sont très positifs, qu'il s'agisse des droits nouveaux du conjoint dans l'entreprise, de l'allocation forfaitaire du repos maternel et de l'indemnité de remplacement ou de toutes les dispositions particulières liées à la qualité du conjoint collaborateur, conjoint salarié et conjoint associé.

Pourtant, il est souhaitable que les nombreux amendements déposés par le groupe socialiste puissent améliorer encore davantage ce texte, notamment pour mieux garantir les droits des conjoints, et surtout pour accroître leur garantie sociale sans charges supplémentaires.

Mais, monsieur le ministre, l'effort du Gouvernement ne devra pas s'arrêter là si l'on veut que la solidarité se traduise aussi au niveau de l'artisanat et du petit commerce.

Certes, vous vous en êtes déjà préoccupé puisque vous avez déposé un projet de loi concernant la formation professionnelle des artisans et que vous nous avez annoncé aussi le relèvement de la déduction fiscale du conjoint salarié au niveau du S. M. I. C. lors de la prochaine loi de finances.

Pourtant, il sera nécessaire de poursuivre cet effort en faveur de l'artisanat et du commerce ; il sera surtout indispensable que des mesures particulières, spécifiques aux zones défavorisées viennent arrêter l'hémorragie que connaissent ces zones rurales. Bien sûr, nous devons être conscients que cela ne sera pas chose facile, que cela prendra du temps et nécessitera beaucoup d'efforts, mais c'est au prix d'un soutien mutuel entre les diverses catégories sociales et entre les diverses régions que l'idée de solidarité prendra véritablement tout son sens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Corrèze, pour cinq minutes.

M. Roger Corrèze. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen aujourd'hui, s'il propose certaines améliorations à la situation des conjoints d'artisans et de commerçants, manque cependant de l'essentiel, c'est-à-dire de la volonté politique de régler les problèmes de cette catégorie de Françaises et de Français dans leur ensemble et sans a priori.

Ce qui me choque dans ce texte, c'est que les propositions nouvelles qu'il contient n'octroient que le strict minimum. Elles semblent plutôt relever de la concession, du calcul politique que d'un réel désir de venir en aide aux catégories sociales en cause. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Gérard Gouzes. N'importe quoi !

M. Roger Corrèze. Sur certains points, on pourrait même dire que la mesquinerie y trouve largement sa place. (Protestations sur les mêmes bancs.) J'en veux, par exemple, pour preuve l'absence de mention dans le titre du projet de loi des professions libérales alors que l'article 4 y fait expressément référence.

M. Gérard Gouzes. Il n'a rien compris !

M. Robert de Caumont. Vous l'avez lu ?

M. Roger Corrèze. Est-ce par hasard ou parce que vous avez peur que certains de vos amis politiques vous reprochent de vous intéresser à des gens qui représentent, selon votre jargon, les ennemis de classe ? (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Muguette Jacquaint. Vous, vous ne vous y êtes jamais intéressés !

M. Gabriel Kaspereit. Mais écoutez ! Nous n'avons pas protesté quand vos orateurs avaient la parole ! Et, pour commencer, messieurs, dispensez-vous de gestes inconvenants !

M. Gérard Gouzes. Vous maniez bien l'insulte !

M. Robert de Caumont. Quelle intolérance !

M. Roger Corrèze. C'est vous qui faites preuve d'intolérance !

M. le président. Vous avez seul la parole, monsieur Corrèze !

M. Roger Corrèze. Merci, monsieur le président ! J'aurais pu interrompre le vénérable principal de collège et le professeur qui tout à l'heure ont pris la parole. Je me demande ce qu'ils peuvent connaître des problèmes des commerçants...

M. Yves Dollo. Raciste !

M. Roger Corrèze. Je suis, moi, un commerçant — peut-être l'un des seuls de cette assemblée — ce qui me donne droit à quelques concessions !

M. Gérard Gouzes. Il y a longtemps que vous avez abandonné le commerce !

M. Roger Corrèze. Ramenons donc ce texte à ses justes proportions et constatons malheureusement qu'à côté de quelques dispositions positives, que nous reconnaissons, il n'aborde pas dans sa globalité le problème crucial de la protection des droits professionnels et sociaux des commerçants, des artisans et des membres des professions libérales.

M. Robert de Caumont. C'est scandaleux !

M. Roger Corrèze. Ce texte que vous présentez comme une transformation fondamentale de la condition des conjoints des travailleurs indépendants ne prend que très partiellement en compte leurs revendications et vous risquez, à faire trop de bruit, de vérifier que l'effet de la poudre aux yeux est maintenant passé. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Ces réflexions me sont inspirées par l'analyse de certaines des dispositions contenues dans ce texte et dont la portée trop restrictive me conduit à interroger le Gouvernement sur le sens qu'il entend exactement leur donner.

Je m'attacherai tout d'abord à l'examen des articles portant sur les allocations versées soit aux femmes exerçant une activité artisanale, commerciale ou libérale, soit aux conjoints collaboratrices de travailleurs indépendants.

Dans le principe, cette mesure relève de la justice sociale la plus élémentaire. C'est pourquoi dès 1978 une loi avait prévu une indemnité de remplacement en leur faveur.

Des difficultés techniques l'ont empêchée de recevoir une application satisfaisante. Le nouveau système qui nous est proposé doit donc, s'il ne veut pas connaître le même sort, éviter les mêmes écueils — ce qui n'apparaît pas évident.

Le principe de la dualité de l'indemnité forfaitaire et de l'indemnité de remplacement est générateur d'inégalités, puisque la difficulté notamment pour tous les commerçants et artisans des petites villes et des villages est : précisément de trouver un remplaçant.

Les plus favorisés seront donc ceux qui ont la possibilité de trouver un remplaçant : ceux-là percevront une indemnité de remplacement. Mais que toucheront les autres ?

Je crois qu'il y a là une imperfection technique, à laquelle il convient de remédier.

C'est la raison pour laquelle plusieurs de mes collègues du groupe R.P.R. et moi-même avons déposé un amendement visant à accorder une indemnité compensatrice d'activité versée dans tous les cas et destinée à couvrir soit le remplacement du conjoint lorsqu'il est possible, soit la diminution d'activité de l'entreprise si le remplacement est impossible.

Si un tel système n'est pas adopté, nous savons à l'avance ce qui se produira en cas d'impossibilité de trouver un remplaçant. C'est la conjointe qui, au prix de sa santé ou de celle de son enfant, reprendra son travail sans prendre le minimum de repos nécessaire à son rétablissement.

Ajoutons qu'en limitant à quatre semaines et au montant du S.M.I.C. le versement de l'indemnité de remplacement, le texte du Gouvernement en réduit considérablement la portée et que, dans ce domaine comme dans les autres, on est très loin de l'harmonisation avec le régime de protection sociale des salariés, dont les ressortissantes bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une indemnisation couvrant presque intégralement leur salaire antérieur sur une durée totale de dix-huit semaines.

Pas de triomphalisme donc ! Et sur ce point capital, je souhaiterais obtenir des engagements précis de votre part, monsieur le ministre, sur la durée de l'indemnisation telle qu'elle sera fixée par décret.

Toujours au chapitre des bonnes intentions, il faut inscrire la possibilité de déduction du bénéfice imposable du salaire, du conjoint.

Cependant, une fois ce principe affirmé, il est vidé pratiquement de son contenu si cette déduction doit être limitée par la législation fiscale.

Lorsque l'on parle de justice sociale, il faut être logique : il est impossible d'appuyer sur l'accélérateur et, en même temps, sur le frein ; la politique qui consiste à tenir deux langages opposés relèverait alors de la démagogie.

Si déduction il y a, il est indispensable que cette déduction soit globale. Sinon, rien ne vous empêchera dans une loi de finances quelconque de réduire à néant ou presque cette déductibilité.

Sur ce point, il faut être clair : si l'on admet que le salaire du conjoint rémunère une activité réelle, comme celle de tout autre collaborateur de l'entreprise, il doit donc être déductible en totalité. Sinon, on sous-entend qu'une partie du salaire du conjoint est artificiellement gonflée et n'est pas représentative d'un travail réel.

Ce genre de suspicion ne me semble pas du tout de mise ici ; croyez bien que, si telles étaient vos arrière-pensées, les commerçants, les artisans et les travailleurs indépendants sauraient s'en souvenir.

Comme je veux croire à la sincérité de vos intentions, monsieur le ministre, vous aurez tout à l'heure l'occasion de la manifester en acceptant l'amendement que plusieurs de mes collègues et moi-même avons déposé et qui vise à une déductibilité totale du bénéfice imposable du salaire du conjoint associé. Notons d'ailleurs que la logique impose de faire correspondre le salaire déductible au salaire soumis à cotisation.

Au sujet de l'élargissement du régime de protection sociale des conjoints de commerçants, d'artisans et de travailleurs indépendants, un problème se pose : celui de la limite de déduction des cotisations.

Quant à la déductibilité des cotisations, là encore, une volonté réelle de mettre à parité les non-salariés et les salariés ne paraît pas inspirer le Gouvernement.

Les salariés peuvent bénéficier de la déduction de leurs cotisations sociales dans la limite d'un plafond fixé par décret. Celui-ci, me semble-t-il, est situé à 19,20 p. 100 du salaire pour les cotisations aux régimes de base, complémentaires et supplémentaires. A ma connaissance, ce taux n'a pas varié à ce jour et l'équité voudrait que les conjoints non salariés puissent bénéficier d'une déduction au moins égale à celle des salariés, d'autant que certains d'entre eux doivent acquitter la part patronale.

M. le président. Je vous invite à conclure, mon cher collègue.

M. Roger Corrèze. Je conclus, monsieur le président.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous preniez position sur ce point important.

Ainsi ce projet de loi contient-il un certain nombre de dispositions améliorant la condition des conjoints des travailleurs non salariés.

L'apport de ces catégories professionnelles à l'ensemble de la collectivité est essentiel pour l'approvisionnement des denrées, la fabrication d'une gamme innombrable de produits ou la fourniture de services de grande qualité et contribue de la sorte largement à maintenir la diversité de notre communauté nationale. Leur reconnaître les droits les plus élémentaires que la plupart des autres Français ont déjà acquis depuis longtemps n'est donc pas exagéré, bien au contraire.

Je voterai donc ce texte tout en regrettant qu'il n'aille pas beaucoup plus loin et qu'il ne fasse pas des travailleurs non salariés des Français à part entière. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, pour dix minutes.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui et dont tous les orateurs, y compris celui qui vient de me précéder à cette tribune, ont déjà souligné l'importance et la portée, ne constitue pas, à mon avis, une simple avancée sociale au sens où nous l'entendons habituellement. Il participe à un premier rééquilibrage, à un rattrapage des droits sociaux et professionnels en faveur notamment des conjoints de commerçants et d'artisans.

Désormais, ces conjoints qui participent à l'entreprise familiale, plus particulièrement les femmes d'artisans et de commerçants, ne seront plus des « sans profession ». Ce n'est là que justice pour celles qui accomplissent, pendant de longues heures, pendant de longues journées, un travail indispensable à la survie du petit commerce ou de l'atelier familial. C'est pourquoi

je suis persuadé que nos collègues de l'opposition apprécieront le fait qu'ils auront dû attendre l'avènement d'un gouvernement de gauche pour voir se réaliser cette réforme qu'ils ont — pardonnez-moi l'expression — l'audace de dédaigner aujourd'hui.

M. Roger Corrèze. C'est une misère !

M. Gérard Gouzes. Peut-être, mais combien cette misère est supérieure à votre carence d'hier ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Roger Corrèze. On verra par la suite, lors de l'application du texte !

M. Gérard Gouzes. Comment avez-vous pu laisser ces femmes et ces hommes qui contribuent à la croissance économique, dans la situation de simples travailleurs bénévoles, sans statut social et professionnel ? La réponse à laquelle je vous demande de vous référer est simple : c'est votre philosophie de la libre entreprise et du libéralisme qui vous a fait prendre cette position. Vous ne devez pas en avoir honte, mais sachez au moins rester fidèles à vos principes.

M. Roger Corrèze. C'est mieux que le collectivisme !

M. Gérard Gouzes. C'est à l'injustice d'une telle situation que ce projet répond. C'est pourquoi je salue une telle initiative.

Les petits et moyens commerçants et artisans de notre pays constituent bien la classe moyennement indispensable à l'équilibre sociologique qui a justement permis, en mai et juin 1981, la constitution de la majorité politique de cette assemblée. Ils avaient dit « non » à leur inexorable disparition dans le cadre du libéralisme avancé. Ils avaient dit « non » au ministre Charretier qui — faut-il le rappeler ? — en une seule fois, le 8 mai 1981, par dépit, par calcul ou simplement par vengeance, a accordé autant d'autorisations d'ouverture de nouvelles grandes surfaces qu'en l'espace de six mois.

M. Roger Corrèze. Et les 20 000 faillites de l'année dernière ?

M. Gérard Gouzes. Ils sauraient apprécier aujourd'hui la concertation, la prise en considération de leurs problèmes et de leur représentativité au sein des chambres de commerce et d'industrie, l'octroi plus facile de prêts bonifiés, la prochaine suppression de la taxe professionnelle, enfin la reconnaissance d'un statut professionnel pour leur conjoint.

L'examen du projet de loi m'amène à poser des questions au Gouvernement.

Les femmes d'artisans, notamment dans le secteur du bâtiment, considèrent comme anormale la situation créée par le régime matrimonial du droit commun qui autorise le mari à disposer des biens de la communauté sans que la femme ait son avis à donner. L'objet de cette remarque étant plus large que celui du projet de loi, ne serait-il pas possible d'entreprendre, sinon aujourd'hui du moins dans les mois à venir, une réforme plus approfondie des régimes matrimoniaux ?

En principe, c'est au droit des régimes matrimoniaux qu'il appartient de régir la situation de l'entrepreneur marié et de son conjoint, eu égard aux droits respectifs des époux sur la propriété de l'entreprise, avec leurs conséquences sur sa gestion au cours du mariage, indépendamment de son sort lors de la dissolution. Mais s'agissant de biens d'exploitation soumis comme tels à des contraintes particulières du droit et de la pratique des affaires, les catégories et le raisonnements du droit civil s'appliquent malaisément. Cela se vérifie à propos du fonds de commerce et risque de se retrouver pour l'entreprise personnelle, même envisagée sous un aspect plus social, tant il est évident que l'ordonnement des régimes matrimoniaux est un système global qu'il serait fâcheux et imprudent de troubler par des solutions sectorielles.

Malgré ces réserves juridiques et compte tenu de la marge étroite dont le Gouvernement disposait, reconnaissons que le projet concilie remarquablement la reconnaissance de l'importance du rôle du conjoint et, plus généralement, de la femme dans le fonctionnement du commerce et de l'atelier familial et la reconnaissance d'un apport en capital double si l'entreprise est un bien commun, accompagné d'un apport en activité également double si les deux conjoints coopèrent à l'exploitation.

Jusqu'à ce jour — il est vrai — la jurisprudence ouvre au conjoint collaborateur une action dont le fondement est la théorie de l'enrichissement sans cause, mais il faut prouver le caractère effectif de cet apport tout en le distinguant du devoir d'assistance qui s'applique entre époux. Chacun voit les lourds inconvénients de ces procédures qui placent les femmes d'artisans

et de commerçants dans une position de demanderesse, voire de quémanderesses, absolument incompatible avec la dignité humaine.

Quant à la question de l'assurance-veuvage qui est prévue par la loi du 7 juillet 1980, elle n'entre pas dans le cadre du projet, mais elle devrait être étendue au régime des non-salariés. J'aimerais connaître votre avis sur ce point.

Enfin, j'aborderai un problème sur lequel je serai très ferme, qui a suscité des paroles apaisantes. Je vais donc, semble-t-il, enfoncer une porte ouverte. Il faut que le Gouvernement accepte le principe de la déduction du salaire du conjoint du bénéfice industriel et commercial lorsque l'option salariale est choisie.

On ne peut, en effet, dire et écrire que le conjoint peut opter pour le régime salarié sans donner à l'entreprise familiale toutes les prérogatives de ce choix. La seule raison qui a jusqu'ici interdit tout progrès en la matière, tout statut de salarié pour le conjoint, tient justement au fait que l'entreprise familiale ne peut, fiscalement parlant, se payer un salarié de plus sans déduction de son salaire du B.I.C. J'attends sur ce point des réponses précises du Gouvernement, même si je sais que, s'agissant d'une mesure fiscale, il faudra attendre le vote de la prochaine loi de finances.

Je voudrais également, sur ce point, calmer l'ardeur à la tâche de nos collègues de l'opposition qui sont restés sans rien faire pendant vingt-trois ans et qui, soudain, découvrent les vertus de l'opposition en réclamant à cor et à cri des réformes qu'ils refusaient aux artisans et aux commerçants il y a moins d'un an encore. Leur impatience et leur surenchère n'ont d'égale que leur amnésie ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Roger Corrèze. Vous votez contre tous les projets !

M. Gérard Gouzes. Restent à examiner les deux autres secteurs que nous abordons, certes partiellement, dans ce projet mais qui méritent une attention plus soutenue du Gouvernement, je veux parler de l'agriculture et des professions libérales. L'évolution de ces deux secteurs leur fait perdre chaque jour davantage une grande part de leur spécificité civile.

L'agriculteur est devenu un entrepreneur comparable, à maints égards, à un commerçant : il use de machines comme un manufacturier, il spéculer sur le travail humain et les matières premières, tels les plantes ou les animaux, qu'il transforme et qu'il distribue souvent lui-même. L'exercice des professions libérales, dont la notion est d'ailleurs imprécise et le contenu hétérogène, s'assimile également à celui d'entreprises commerciales de services.

Il faut donc que le Gouvernement ouvre sur ces deux secteurs une réflexion sur la situation des conjoints d'agriculteurs et des membres des professions libérales, même si à l'évidence des règles particulières devront continuer à leur être appliquées, par exemple en raison de la nature du capital exploité par les agriculteurs ou de la mission technique et professionnelle assumée par les professions libérales.

Cette réflexion et les propositions qui en résulteront compléteront l'œuvre que le Gouvernement a entreprise. Je crois que vous accepterez les nombreux amendements que la commission a déposés dans ce sens, même si ceux-ci ne répondent pas complètement à notre attente dans ce domaine.

Ainsi, les Françaises et les Français auront, avec le vote du projet qui nous est soumis, l'une des meilleures législations de tous les pays de la Communauté européenne en la matière. En votant le projet de loi, nous aurons contribué au changement tant attendu par les commerçants et les artisans. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Royer, pour cinq minutes.

M. Jean Royer. Monsieur le ministre, je considère votre projet comme intéressant et utile.

Il est utile pour tous les travailleurs indépendants, pour lesquels la V^e République a eu l'honneur de faire voter, en 1973, une loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui a été adoptée en première lecture par notre assemblée à l'unanimité des 302 votants. Ainsi l'opposition de l'époque a trouvé, dans les volets social, économique et fiscal, suffisamment d'encouragements pour ne pas s'y opposer.

Dans le même souci d'objectivité, en qualité de législateur, je crois que les problèmes relatifs aux commerçants et aux artisans que vous évoquez dans les nouveaux statuts, doivent être abordés dans le cadre de trois séries de préoccupations.

Premièrement, il faut tenir compte des ressources réelles de toutes les petites entreprises familiales au fonctionnement très humain et diversifié, qui constituent le tissu des travailleurs indépendants.

Je me suis livré dans mon département et dans ma région à un recensement de leurs ressources réelles. J'ai observé que 54 p. 100 des commerçants ont un revenu inférieur à 50 000 francs par an et 27,5 p. 100, un revenu compris entre 50 000 et 100 000 francs. Quant aux artisans installés dans la région Centre, sur 19 000 entreprises, 73 p. 100 disposent d'un revenu inférieur ou égal au plafond de la sécurité sociale et 21 p. 100 d'un revenu égal à deux fois ce plafond. Par conséquent, toute disposition légale entraînant, soit par l'octroi d'un salaire, soit par la perception de cotisations, des charges supplémentaires doit être examinée avec rigueur et beaucoup de prudence.

Deuxièmement, il faut respecter la liberté d'entreprendre et de travailler.

S'agissant du statut de salarié, une grande attention devra certes être portée à l'application stricte du code du travail dans l'exercice des fonctions du conjoint du commerçant ou de l'artisan.

Mais, monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur le fait que le travail des conjoints qui œuvrent sur le terrain, dans le domaine comptable ou sous la forme d'une aide matérielle directe, ne peut pas toujours être strictement adapté à l'application du code du travail. Certes, les 1 200 heures de travail fixées dans ce code devront être exigées, mais dans le respect de certaines modalités l'exercice.

Troisièmement, il importe que le législateur favorise au maximum l'exercice des droits propres, même pour les conjoints sans statut, car nombre d'entre eux n'adopteront aucun des trois statuts que nous allons leur offrir.

M. Loïc Bouvard. Très bien !

M. Jean Royer. Pour ceux-là, les droits sociaux devront être créés, s'ils n'existent pas, ou étendus s'ils existent déjà.

Personnellement, j'essaierai d'amender le texte sur plusieurs points.

D'abord, je proposerai que l'allocation forfaitaire liée à la maternité compense totalement, et non partiellement, soit la réduction du travail, soit le coût du remplacement de la femme en congé de maternité.

M. Loïc Bouvard. Bravo !

M. Jean Royer. Ensuite, je déposerai un amendement sous la forme d'un article 4 bis afin que soit reconnu au conjoint sans statut un droit propre à la retraite. Et pour tenir compte du premier principe que j'ai posé, celui du respect des ressources, je pense qu'il faudrait partager, par moitié, la cotisation qui couvrira la retraite du patron et celle du conjoint qui devra, lui aussi, avoir sa retraite propre pour lui permettre de faire jouer ses droits en matière de divorce, après un veuvage ou pour toute autre cause de séparation.

Enfin, je proposerai une disposition fiscale tendant à modifier l'article 154 du code général des impôts.

Certes, monsieur le ministre, je ne doute pas de votre parole. Je vous ai entendu vous engager ce matin pour la prochaine loi de finances en ce qui concerne la déductibilité à concurrence du S.M.I.C. du salaire du conjoint pour le calcul du bénéfice industriel. Toutefois, j'ai eu l'occasion de défendre une loi devant une assemblée. Aussi je sais par expérience que toute mesure qui est reportée à un autre débat, si rapproché soit-il, entraîne une perte de substance du texte. Il est préférable de faire figurer dans le projet en discussion toutes les dispositions qu'il est susceptible de comporter. Je proposerai donc un amendement sous la forme d'un article 10 bis tendant à reprendre l'ancien article 15 de l'avant-projet qui modifie l'article 154 du code général des impôts.

M. le président. Je vous invite à conclure, mon cher collègue.

M. Jean Royer. Si notre travail législatif est organisé d'une façon aussi enrichissante, selon des principes simples mais réalistes, je pense que le projet méritera d'être voté. Pour ma part, je le voterai car il est dans la droite ligne d'une loi dont l'application est attendue par beaucoup ici, au service des activités économiques et sociales du pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Dollo, pour cinq minutes.

M. Yves Dollo. Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour être élu d'une région dont l'économie repose sur un tissu dense et varié de petites entreprises, et particulièrement d'entreprises artisanales et commerciales, je sais gré à notre rapporteur d'avoir insisté sur le fait qu'il était urgent d'élaborer un statut des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Cette urgence, d'autres que la majorité actuelle ont affirmé à intervalles réguliers qu'ils la prenaient en compte. La différence entre nous, c'est qu'aujourd'hui au pouvoir, nous ne nous contentons pas de parler, nous agissons.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, est dans le droit fil d'une politique visant à donner à chacune et à chacun, dans son travail, la part de dignité qu'il est en droit de revendiquer. Or la première part de dignité n'est-elle pas tout simplement la reconnaissance de l'existence même de ce travail, la reconnaissance du rôle essentiel joué dans de nombreuses entreprises artisanales et commerciales par le conjoint, et le plus souvent par la conjointe du chef d'entreprise ?

C'est aussi la reconnaissance de droits élémentaires, nécessaires à l'exercice d'une véritable citoyenneté dans l'entreprise.

Ce projet a été soumis à une large concertation. Il contient des dispositions et des innovations sur lesquelles chacun, et notamment chaque organisation professionnelle, est libre de son appréciation. Je remarque que la tonalité de ces appréciations est très largement positive.

Même si, sur tel ou tel point, l'avancée souhaitée peut n'être pas suffisamment perçue, chacun doit reconnaître qu'elle est effective. Dans ce domaine comme dans d'autres, les premiers pas sont les plus importants. Ils sont d'autant plus importants qu'ils forcent le verrou des habitudes et des comportements, d'autant plus importants que leurs premières retombées sont non seulement d'ordre social mais aussi d'ordre psychologique.

Donner aux conjoints d'artisans et de commerçants des droits nouveaux, des droits propres, c'est bien sûr combler des lacunes criantes aux plans social, économique et juridique, et l'essentiel du débat se situe très normalement sur ces terrains, mais c'est aussi, et j'y insiste, leur reconnaître, avec le droit à l'existence, tout simplement le droit à la parole.

Mme Odile Sicard, rapporteur. Très bien !

M. Yves Dollo. Ce droit est plus facilement reconnu à ceux qui ont un métier, un vrai métier, bien répertorié dans l'échelle sociale. C'est un droit acquis du chef d'entreprise ; c'est un droit conquis par les salariés au fil des luttes. Je souhaite qu'en ce qui concerne les conjoints d'artisans et de commerçants il apparaisse aussi comme une conquête, comme un signe d'émancipation.

Mme Marie Jacq, présidente de la commission spéciale. Bravo !

Mme Odile Sicard, rapporteur. Très bien !

M. Yves Dollo. Je souhaite enfin, comme l'a souligné Mme le rapporteur, que soient prises en compte l'ampleur et la diversité du travail de gestionnaire inhérent à la situation de conjoint d'artisan et de commerçant.

Ce rôle, trop de femmes le remplissent dans des conditions telles que leur compétence en matière de gestion a été acquise au fil des années, après bien des difficultés, avec tout ce que cela comporte d'insécurité pour la personne et de risque, aussi, pour l'entreprise.

C'est pourquoi je saisis l'occasion de rappeler, sans méconnaître le travail important déjà réalisé, que cette question de la formation à la gestion doit prendre rang de priorité, particulièrement au moment de la création de l'entreprise, mais aussi en terme de formation continue.

Dans ce domaine également, il convient d'accompagner et de favoriser les initiatives de ceux qui font, à juste titre, de la compétence en matière de gestion un critère déterminant de leur appréciation sur l'opportunité de la création d'une entreprise. C'est, très directement, un aspect essentiel de la revalorisation du rôle du conjoint dans l'entreprise familiale.

J'en aurai terminé, monsieur le ministre, en insistant tout particulièrement, après mes collègues socialistes qui se sont déjà exprimés, sur la nécessité d'apporter une réponse logique à la question du partage de l'assiette des cotisations entre les conjoints. Dans ce domaine, la logique consiste à constater que les deux conjoints participent ensemble à la formation du B.I.C. et qu'ils doivent donc pouvoir cotiser ensemble à l'intérieur des trois tiers.

Connaissant, monsieur le ministre, l'esprit de concertation et la grande détermination que vous avez mise à faire que ce texte réponde effectivement aux préoccupations essentielles et légitimes des catégories concernées, je ne doute pas que nous votions ce soir un bon texte, un texte de progrès, un texte de justice. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 734, relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger (rapport n° 760 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, n° 99, concernant l'application de l'accord franco-guinéen du 26 janvier 1977 relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays (rapport n° 572 de M. Philippe Sanmarco, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 733, autorisant la ratification du protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de l'Espagne (rapport n° 752 de M. Pierre Guidoni, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 730, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (rapport n° 748 de Mme Odile Sicard, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

